

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO  
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDIS  
DOSSIER D'ANALYSE  
Par Luc Perrault et Isabelle Chénard

Groupe *dispute resolution* (partie III)

**TERMES EN CAUSE**

*adjudicative dispute resolution*  
*adjudicative process*  
*adjudicative system*  
*adjudicatory dispute resolution*  
*adjudicatory process*  
*adjudicatory system*  
*adversarial dispute resolution*  
*adversarial process*  
*adversarial system*  
*adversary dispute resolution*  
*adversary process*  
*adversary system*  
*non-adjudicative dispute resolution*  
*non-adjudicative process*  
*non-adjudicative system*  
*non-adjudicatory dispute resolution*  
*non-adjudicatory process*  
*non-adjudicatory system*  
*non-adversarial dispute resolution*  
*non-adversarial process*  
*non-adversarial system*  
*non-adversary dispute resolution*  
*non-adversary process*  
*non-adversary system*

**MISE EN SITUATION**

Dans le dossier CTDJ 201 (*dispute resolution* (partie I)), le terme *dispute resolution* est analysé et rendu par « **résolution des différends** ». Les équivalents français des termes formés avec *dispute resolution* comprendront donc « **résolution des différends** ». Notons également que *process* est rendu par « **processus** » dans ce même dossier, et que, à moins

qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ce choix dans le présent dossier.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*adversarial dispute resolution*  
*adversary dispute resolution*  
*non-adversarial dispute resolution*  
*non-adversary dispute resolution*

*adversarial process*  
*adversary process*  
*non-adversarial process*  
*non-adversary process*

*adversarial system*  
*adversary system*  
*non-adversarial system*  
*non-adversary system*

Dans CanLII, les termes à l'étude recueillent les résultats suivants :

<b>Terme</b>	<b>Nombre de documents</b>
<i>adversarial/adversary dispute resolution</i>	6
<i>non-adversarial/non-adversary dispute resolution</i>	3
<i>nonadversarial/nonadversary dispute resolution</i>	0
<i>adversarial/adversary process</i>	1500
<i>non-adversarial/non-adversary process</i>	37
<i>nonadversarial/nonadversary process</i>	0
<i>adversarial/adversary system</i>	1895
<i>non-adversarial/non-adversary system</i>	8
<i>nonadversarial/nonadversary system</i>	0

Dans le souci de favoriser la clarté de nos termes et de respecter l'usage canadien, nous ne retiendrons pas les graphies en un bloc *nonadjudicative*, *nonadjudicatory*, *nonadversarial* et *nonadversary*.

*adversarial*  
*adversary*

Nous nous pencherons tout d'abord sur quelques descriptions ou définitions de termes se rapportant à l'*adversariness*.

Dans *The Free Dictionary By Farlex*, à la section *Legal Dictionary*, l'adjectif *adversarial* qualifie le système régissant la constitution de la preuve en common law :

**adversarial** having or involving opposing parties or interests in a legal contest. Very broadly speaking, the Anglo-American systems prefer a system of justice where the result is obtained through the battle between the opponents without the seeking of absolute truth being a part of the process. Traditionally this meant that the judge was a referee rather than a participant and that the parties had control of the process. Recent trends are to at least have judges manage cases and seek to identify issues in dispute and to promote ever greater disclosure or discovery of material in the hands of parties and elsewhere. This system contrasts in theory with an **INQUISITORIAL SYSTEM**. [Nous soulignons.]

CITE Collins Dictionary of Law © W.J. Stewart, 2006

<http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/adversarial>

Voici une définition d'*adversarial* tirée des *Oxford Living Dictionaries* offerts en ligne :

**adversarial**

**ADJECTIVE**

**1** Involving or characterized by conflict or opposition.  
'the adversarial nature of the two-party system'

[...]

**1.1 Law**

(of a trial or legal proceedings) in which the parties in a dispute have the responsibility for finding and presenting evidence. [Nous soulignons.]  
'an adversarial system of justice'

Compare with **accusatorial**, **inquisitorial**

**More example sentences**

'In this tradition, a single judge both investigates and decides a case without benefit of an adversarial trial.'

[...]

'If the parties fail to achieve a settlement through the collaborative law approach, the parties may then pursue adversarial court proceedings.'

'In an adversarial system of justice, however, judges are expected to crib from the arguments, ideas, and research of the adversaries.'

[...]

<https://en.oxforddictionaries.com/definition/adversarial>

Cet ouvrage présente l'adjectif *adversary* comme un synonyme d'*adversarial* :

#### ADJECTIVE

[...]

another term for **adversarial**

More example sentences

[...]

*'It is a necessary concomitant or consequence of this particular system which is an inquisitorial system, rather than a strict adversary system.'*

*'This right is fundamental to the adversary system of justice in the United States.'*

<https://en.oxforddictionaries.com/definition/adversary>

---

Dans le *Merriam-Webster* en ligne, *adversarial* se trouve défini comme suit :

#### Simple Definition of ADVERSARIAL

: involving two people or two sides who oppose each other

#### Full Definition of ADVERSARIAL

: of, relating to, or characteristic of an **adversary** or adversary procedures

Ce même dictionnaire définit de la même façon *adversary* dans sa fonction adjectivale :

#### Definition of ADVERSARY

**1:** of, relating to, or involving an enemy or adversary

**2:** having or involving antagonistic parties  
or **opposing** interests <*divorce can be an adversary proceeding*>

À la lumière des définitions qui précèdent, nous concluons que l'adjectif *adversarial* et l'adjectif *adversary* sont synonymes; et que leurs pendants négatifs *non-adversarial* et *non-adversary* le sont également.

**adversarial dispute resolution / adversary dispute resolution**

**non-adversarial dispute resolution / non-adversary dispute resolution**

Les expressions *adversarial dispute resolution* et *non-adversarial dispute resolution* ne sont pas répertoriées dans le *Black's Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> éd., 2009. Une recherche dans CanLII donne 6 résultats, parmi lesquels figurent les suivants :

It is an inescapable truth that formal, **adversarial dispute resolution** — sometimes a regrettable necessity — can inflame conflict. This is one of the reasons why the judges of this court strive mightily to impress upon the parties to cases of this kind the value of resolving whatever issues they can by consensus in family case conferences, mediations or by recourse to other forms of ADR. **Adversarial dispute resolution** in the trial court should thus be the dispute resolution mechanism of last resort.  
(*DFZ V. SBZ*, 2009 BCPC 172 (CanLII))

The appellant's only witness as to aboriginal custom and practice was Professor Mark Walters. His affidavit and cross-examination indicate that the hallmarks of pre-contact Ojibway society were its family or clan base, its non-hierarchical structure and its consensual and **non-adversarial dispute resolution process**. These defining features are fundamentally at odds with the appellant's Code which is market-based, is hierarchical in structure and establishes an **adversarial dispute resolution process** before the Dbaaknigewin, a quasi-judicial board that has no demonstrated connection with aboriginal tradition and exercises coercive powers.  
(*Mississaugas of Scugog Island First Nation v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada*, 2007 ONCA 814 (CanLII))

Une recherche sur Internet, à l'aide de Google, donne 6900 résultats pour *adversarial dispute resolution* et *non-adversarial dispute resolution* :

The Dispute Resolution Office (DRO) develops and promotes **non-adversarial dispute resolution** options within the justice system. The office provides policy advice on the use of dispute resolution options to courts, government ministries, government agencies, boards and commissions, and treaty tables. It also designs and implements dispute resolution processes and systems in the courts, and elsewhere in government.  
(Ministry of Justice, <http://www.ag.gov.bc.ca/justice-services/divisions/dro.htm>)

Appropriate dispute resolution extends beyond traditional, **adversarial dispute resolution** through the court system to include less formal methods, such as arbitration, and collaborative methods, such as negotiation and mediation.  
(*Online Dispute Resolution (ODR) and New Immigrants*, <http://www.ag.gov.bc.ca/public/ODRNewImmigrants.pdf>)

*adversarial system / adversary system*  
*non-adversarial system / non-adversary system*

Le *Black* ne répertorie pas de termes commençant par *adversarial*, *non-adversarial* (*nonadversarial*) ou *non-adversary* (*nonadversary*); mais il reconnaît *adversary procedure*, qu'il fait correspondre à *adversary system*, et il définit *adversary proceeding*, *adversary system* ainsi qu'*inquisitorial system*. Voici les parties de ces définitions qui intéressent notre propos :

**accusatorial system.** See ADVERSARY SYSTEM.

**adversary system.** A procedural system, such as the Anglo-American legal system, involving active and unhindered parties contesting with each other to put forth a case before an independent decision-maker. — **Also termed *adversary procedure***; (in criminal cases) *accusatorial system, accusatory procedure*. Cf. INQUISITORIAL SYSTEM.

“The term *adversatory* [*sic*] *system* sometimes characterizes an entire legal process, and sometimes it refers only to criminal procedure. In the latter instance, it is often used interchangeably with an old expression of continental European origin, ‘**accusatorial procedure**,’ and is juxtaposed to the ‘**inquisitorial**,’ or ‘**nonadversary**,’ process. There is no precise understanding, however, of the institutions and arrangements denoted by these expressions.” Mirjan Damaska, “Adversary Procedure,” in 1 Encyclopedia of Crime and Justice 24, 24-25 (Sanford H. Kadish ed., 1983).

**inquisitorial system.** (1846) A system of proof-taking used in civil law, whereby the judge conducts the trial, determines what questions to ask, and defines the scope and the extent of the inquiry. • This system prevails in most of continental Europe, in Japan, and in Central and South America. Cf. ADVERSARY SYSTEM.

Le dictionnaire *USLegal* considère *adversary system* et *adversarial system* comme des synonymes et en décrit le principe comme suit :

**Adversary system** or **adversarial system** is the legal system followed in the US. Under this system, the parties to a case develop and present their arguments, gather and submit evidence, call and question witnesses, and, generally control the information presented according to the law and legal process. The parties are usually represented by attorneys who actively present the concerned party’s case. The contest is before an impartial person or group of people, usually a jury or judge. They try to determine the truth of a case. The judge or jury being convinced of either of the adversary’s perspective on the case presented before it shall pass the judgment on the issue. The adversary system defines a **mode of dispute resolution** in which the competing claims of parties are presented by legal representatives who have interest in the outcomes of dispute, to an impartial third party, with power to impose authorities. In criminal cases, this is often called the **accusatorial system**. [Nous soulignons.]

(<http://definitions.uslegal.com/a/adversarial-system/>)

Ce même dictionnaire oppose *adversarial system* et *inquisitorial system* en ce qui concerne le droit criminel :

An **inquisitorial system** is a legal system where the court is actively involved in proof taking by investigating the facts of the case. It is opposed to an **adversarial system** where the role of the court is primarily that of an impartial referee between the prosecution and the defense.

**Inquisitorial systems** are used in some countries with civil legal systems as opposed to case law systems. [...] (<http://definitions.uslegal.com/i/inquisitorial-system/>)

Dans le domaine civil, l'*adversary system* ou *adversarial system* veut que les particuliers en opposition présentent eux-mêmes leur cause et soient responsables de l'information qu'ils font valoir. Dans le domaine pénal, l'*adversary system* ou *adversarial system* veut que le poursuivant et le défendeur se chargent eux-même de leur cause et que le juge ne se montre pas actif dans la recherche d'éléments probants.

Le *Dukelow — The Dictionary of Canadian Law*, Second Edition, Carswell, 1995 — offre des définitions similaires à celles qui précèdent en ce qui concerne les termes *adversarial system*, *adversary system* et *inquisitorial system* :

**ADVERSARIAL SYSTEM.** 1. A system by which disputes between opposing parties are resolved by an impartial arbiter after hearing evidence and argument presented by both parties. [...]

**ADVERSARY SYSTEM.** “Procedure in our Courts is based on the adversary system, that is to say each party must present the evidence on which it seeks to rely and attempt to refute the other party’s evidence by cross-examination of its witnesses or rebuttal proof... “ *Canadians for Abolition of the Seal Hunt v. Canada (Minister of Fisheries & the Environment)* (1980), 20 C.P.C. 151 at 162, [1981] 1 F.C. 733, 10 C.E.L.R. 1, 111 D.L.R. (3d) 222 (T.D.), Walsh J. See **ADVERSARIAL SYSTEM.**

**INQUISITORIAL SYSTEM.** In inquisitorial systems, as in Continental Europe, the judge takes charge of the gathering of evidence in an independent and impartial way. By contrast, an **adversarial system**, which is the norm in Canada, relies on the parties — who are entitled to disclosure of the case to meet, and to full participation in open proceedings — to produce the relevant evidence. *Charkaoui v. Canada (Citizenship & Immigration)*, 2007 SCC 9.

*adversarial process / adversary process*

*non-adversarial process / non-adversary process*

Voici la définition que le *FindLaw Legal Dictionary* donne à cette expression :

**adversary process**

the method courts use to resolve disputes. Through the adversary process, each side in a dispute has the right to present its case as persuasively as possible, subject to the rules of evidence, and an independent fact finder, either judge or jury, decides in favor of one side or the other.

(<http://dictionary.findlaw.com/definition/adversary-process.html>)

Cette définition met l'accent sur la méthode caractérisant le moyen de résolution des litiges concerné. Les éléments énumérés recourent ceux du terme *adversarial/adversary system*.

Au dossier CTTJ MSRD 301, dans l'analyse notionnelle des termes apparentés à *collaborative law process*, un texte cité établit une distinction entre *procedure* et *process*. Nous soulignons les passages qui nous concernent particulièrement :

## PROCEDURE AND PROCESS

For lawyers accustomed to the traditional approach to the resolution of family disputes, **process** is synonymous with **procedure**. Adjudication functions in accordance with a **procedure** fixed by statute and regulations as refined by judicial interpretation. The prescribed rules of practice and the law of evidence are not discretionary. Trial judges and litigation counsel are bound to observe them. The parties are deemed adverse in interest. Each of their lawyers must pursue single-handedly the rights of his or her client. There is no legal requirement for the lawyer to consider what the opposite side might need in order to resolve the dispute. The rules of engagement reflect this adversarial approach.

To be clear, we offer a definition of these terms. A **procedure** is a particular way of doing something, a sequence of steps to be followed. A **process** is a series of continuous actions to bring about a particular end or condition, a forward movement, a continuing development involving many changes. **Procedure** does not define process although it can lend a character to it. In the adversarial model, the formal **rules of procedure** formalize the **process**. **Process**, however, is a broader and more holistic concept than procedure. It incorporates **procedure** but it is not limited to it.

CFL [collaborative family law] is a **process**. Unlike adjudication, the **procedure** is not pre-determined by rules or statutes. Rather, it is up to the parties and their lawyers to decide how they will proceed. One of the key roles of CFL lawyers is to help the parties design a process that fosters the clearest decision making and most effective problem solving for them. (Richard W. Shields, Judith P. Ryan, Victoria L. Smith, Collaborative Law: Another Way to Resolve Family Disputes, Thomson Canada Limited, 2003, p. 38.)

CanLII donne 33 résultats pour *non-adversarial/non-adversary process* et plus de 1300 résultats pour *adversarial/adversary process*. Voici quelques exemples :

Mr. Mahjoub contends that the **adversarial process** could be safeguarded by the participation of Ministers' counsel, as long as they undertake not to share any information with their clients.  
(*Mahjoub (Re)*, 2012 FC 672 (CanLII), <http://canlii.ca/t/frk3c>)

The only particular prejudice to the Minister is the prejudice that applies to any party in an **adversarial process** where there is a substantial delay in a matter coming on for hearing.  
(*Young v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 CanLII 91692 (CA IRB), <http://canlii.ca/t/fql8s>)

It would be a clear interference with the broad discretionary powers which are said to be within the purview of the Crown attorney, and which are at the very heart of the **adversarial process**.  
(*R. v. Cook*, [1997] 1 SCR 1113, 1997 CanLII 392 (SCC), <http://canlii.ca/t/1fr1f>)

## ÉQUIVALENTS

Dans tous les termes à l'étude, les principaux mots à poser des problèmes d'équivalence sont *adversarial* et *adversary*. Il s'agit de synonymes dont le sens général est bien établi aux fins de toutes les expressions en cause. Dans un contexte juridique, la notion d'*adversariness* veut que les parties se trouvent en situation d'opposition, soient responsables des éléments de leur cause devant un juge impartial, et bénéficient de toutes les possibilités voulues de faire valoir leur point de vue.

Dans *Termium*, *adversarial legal system* fait l'objet de la fiche suivante :

<p><i>Anglais</i> Subject field(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rules of Court</li> <li>• Legal System</li> <li>• Trade</li> <li>• <b>adversary system</b> CORRECT</li> <li>• <b>adversarial system</b> CORRECT</li> <li>• <b>adversary legal system</b> CORRECT</li> <li>• <b>accusatorial system</b> CORRECT</li> <li>• <b>accusatory system</b></li> <li>• <b>adversarial legal system</b></li> </ul> <p>DEF The jurisprudential network of laws, rules and procedures characterized by opposing parties who contend against each other for a result favorable to themselves.</p> <p>OBS In such system, the judge acts as an independent magistrate rather than prosecutor; distinguished from inquisitorial system.</p>	<p><i>Français</i> Domaine(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de procédure</li> <li>• Théorie du droit</li> <li>• Commerce</li> <li>• <b>système adversatif</b> CORRECT, MASC</li> <li>• <b>système accusatoire</b> CORRECT, MASC</li> <li>• <b>système judiciaire accusatoire</b> CORRECT, MASC</li> <li>• <b>système judiciaire contradictoire</b> À ÉVITER, MASC</li> </ul> <p>CONT Dans le <b>système accusatoire</b>, l'initiative de l'action en justice est laissée aux intéressés : demandeur dans un procès civil, citoyen lésé dans un procès administratif, organes publics chargés de l'accusation dans un procès criminel. Tous les actes de la procédure seront de même accomplis par l'initiative des intéressés (ou de leurs représentants), à qui il appartient de rassembler notamment les éléments de preuve et d'accomplir tous les actes nécessaires à l'avancement du procès. Le juge n'a pour mission que de juger le litige, en fonction des éléments qui lui sont fournis par les intéressés; il ne joue aucun rôle actif dans la procédure même, mis à part le cas où il doit se prononcer sur un incident de cette procédure.</p> <p>Terme(s)-clé(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>système fondé sur le principe du contradictoire</b></li> </ul>
--	--

Voici aussi, dans *Termium*, différents équivalents de termes se rapportant à des contextes juridiques et comprenant *adversary* ou *adversarial* :

<i>adversarial context</i>	<b>exigence d'un débat contradictoire</b> (règles de procédure)
<i>adversarial hearing</i> <i>adversary hearing</i>	<b>audience accusatoire</b> <b>audience contradictoire</b> (commission de l'immigration et du statut de réfugié)
<i>adversarial nature</i>	<b>nature non consensuelle</b> (droit constitutionnel)
<i>adversarial nature of judicial review</i>	<b>caractère contradictoire du contrôle judiciaire</b> (citoyenneté et immigration canada)
<i>adversarial nature of parliament</i>	<b>caractère antagoniste du système parlementaire canadien</b>
<i>adversarial negotiation</i>	<b>négociation axée sur les positions</b> <b>négociation sans compromis</b> (droit du travail)
<i>adversarial principle</i> (à éviter) <i>adversarial rule</i> (à éviter) <i>adversary principle</i> <i>adversary rule</i>	<b>principe de la contradiction</b> <b>principe du contradictoire</b> (règles de procédure)
<i>adversarial procedure</i> <i>adversary procedure</i>	<b>procédure contradictoire</b> <b>procédure accusatoire</b> (citoyenneté et immigration)
<i>adversarial proceeding</i> <i>adversary proceeding</i>	<b>procédure contradictoire</b> <b>procédure contestée</b> (à éviter) (actions en justice)
<i>adversarial process</i> <i>adversary process</i>	<b>processus accusatoire</b> <b>processus contradictoire</b> (à éviter) (droit du travail)
<i>adversarial relationship</i> (à éviter) <i>adversary relationship</i>	<b>rapport d'opposition</b> <b>rapport de contestation</b> (règles de procédure)
<i>adversary trial</i>	<b>procès contradictoire</b> (tribunaux)

### Mots à l'étude

À la lumière des définitions de notions et des constats d'usages relevés, nous envisagerons la possibilité de rendre les adjectifs *adversarial* et *adversary* par « **contradictoire** », « **accusatoire** », « **contentieux** », « **conflictuel** », « **adversatif** », « **oppositif** », « **antagoniste** » ou « **antagonique** », et « **adversarial** ». Nous vérifierons ensuite si l'équivalent auquel nous sommes arrivés est apte à rendre *adversarial*, *adversary*, *non-adversarial* ou *non-adversary* dans le contexte des différentes expressions où il figure.

### Étude du mot « contradictoire »

## « contradictoire » et la jurisprudence

Dans CanLII, les mots *adversarial* et *adversary* sont fréquents et figurent souvent dans des expressions juridiques comme celles qui précèdent. Le mot « **contradictoire** » est fort utilisé pour en exprimer le sens. Voici quelques exemples :

La première raison d'être de la politique ou de la pratique en question tient à ce que la capacité des tribunaux de trancher des litiges a sa source dans le **système contradictoire** [*adversary system*]. L'exigence du **débat contradictoire** [*adversarial context*] est l'un des principes fondamentaux de notre système juridique et elle tend à garantir que les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects.  
(*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 342, 1989 CanLII 123 (CSC), <http://canlii.ca/t/1ft7f>)

[7] Les trois « principes établis » mentionnés par M. le juge Sopinka dans l'arrêt *Borowski* sont énumérés de la manière suivante par M. le juge Stone au paragraphe [12] : Le premier est que la capacité des tribunaux de trancher des litiges a sa source dans le **système contradictoire** [*adversary system*].  
(*Teng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 155 (CanLII), <http://canlii.ca/t/pnv>)

[18] Le demandeur soutient que la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire s'il existe un **rapport contradictoire** [*adversarial relationship*] entre les parties, s'il lui faut trancher dans un souci d'économie des ressources judiciaires et si, par sa décision, elle ne s'ingérera pas dans le domaine législatif (*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989 CanLII 123 \(CSC\)](http://canlii.ca/t/1989), [1989] 1 RCS 342 [arrêt *Borowski*]).  
(*Azhaev c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CF 219 (CanLII), <http://canlii.ca/t/g6fpf>)

84 Le contribuable et l'ADRC ont des intérêts opposés à l'étape de la vérification, mais lorsque l'ADRC exerce sa fonction d'enquête, ils se trouvent dans une **relation de nature contradictoire** [*adversarial relationship*] plus traditionnelle en raison du droit à la liberté qui est alors en jeu.  
(*R. c. Jarvis*, [2002] 3 RCS 757, 2002 CSC 73 (CanLII), <http://canlii.ca/t/50d8>)

[32] Il reprenait, au paragraphe 28, les propos tenus par R.J. Sharpe, aujourd'hui juge à la Cour d'appel de l'Ontario, au cours de la conférence intitulée « Claiming Privilege in the Discovery Process », dans *Law in Transition : Evidence* [1984] *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada*, 163. Le juge Sharpe disait notamment ce qui suit :

[TRADUCTION] Le privilège relatif au litige, en revanche, est adapté directement au processus du litige. Son but ne s'explique pas valablement par la nécessité de protéger les communications entre un avocat et son client pour permettre au client d'obtenir des conseils juridiques, soit l'intérêt que protège le secret professionnel de l'avocat. Son objet se rattache plus particulièrement aux besoins du **processus du procès contradictoire** [*adversarial trial process*]. Le

privilège relatif au litige est basé sur le besoin d'une zone protégée destinée à faciliter, pour l'avocat, l'enquête et la préparation du dossier en vue de l'**instruction contradictoire**. Autrement dit, le privilège relatif au litige vise à faciliter un processus (le **processus contradictoire** [*adversary process*]), tandis que le secret professionnel de l'avocat vise à protéger une relation (la relation de confiance entre un avocat et son client).

(*Hagedorn c. Helios I (Navire)*, 2013 CF 101 (CanLII), <http://canlii.ca/t/fwfrx>)

[11] L'avocat des appelants demande à la Cour de dire que la procédure des griefs de classification constitue une **procédure contradictoire** [*adversarial process*] à laquelle s'appliquent des critères d'équité davantage contraignants. L'avocat des défendeurs soutient, en ce qui le concerne, qu'il s'agit d'une **procédure non contradictoire** [*process [...] non-adversarial*] à laquelle ne s'appliquent que des critères d'équité d'une moindre exigence. (*Chong c. Canada (Procureur Général)*, 1999 CanLII 7549 (CAF), <http://canlii.ca/t/4m0w>)

[2] La **procédure** [*procedure*] de règlement des griefs est un mécanisme de règlement des différends entre un employé et la direction concernant la classification d'un poste. Dans ce sens, la relation entre les deux parties peut être qualifiée de « **contradictoire** » [*adversarial*]. La remarque du juge McKeown dans l'affaire *Chong (1995)*[2] que le **processus** [*process*] de règlement des griefs de classification n'est pas **contradictoire** [*adversarial*] reflète simplement, à mon avis, l'énoncé du Secrétaire du Conseil du Trésor que le **processus** [*process*] « [...] n'a pas été conçu dans le but d'opposer deux parties » [3]. Il n'est pas inapproprié de qualifier la **procédure** [*procedure*] en tant que telle de **procédure** [*proceeding*] « **non contradictoire** » [*non-adversarial*] lorsque le décideur obtient des renseignements d'une partie en l'absence de l'autre partie. Je n'accepte pas l'argument du demandeur que cette remarque du juge McKeown compromet son analyse de la norme d'équité applicable à la présente **procédure** [*process*] de règlement des griefs. (*Bulat c. Canada (Conseil du Trésor)*, 1998 CanLII 8135 (CF), <http://canlii.ca/t/1hfqt>)

Cela constituerait clairement un empiétement sur les larges pouvoirs attribués aux substituts du procureur général, qui sont au cœur même du **processus contradictoire** [*adversarial process*].

[...]

Je ne saurais être plus d'accord. Avec égards, je n'arrive pas à voir pourquoi la défense ne devrait pas avoir à citer les témoins qui favorisent sa propre thèse. Le **processus du débat contradictoire** [*adversarial process*] se fonde sur la prémisse qu'il incombe au ministère public d'établir contre l'accusé une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable. (*R. c. Cook*, [1997] 1 RCS 1113, 1997 CanLII 392 (CSC), <http://canlii.ca/t/1fr1g>)

### **« contradictoire » et la législation canadienne bilingue**

En menant, dans CanLII, une recherche avec le terme *adversarial* relativement à la législation canadienne bilingue, on obtient, entre autres, les résultats suivants :

<p><b>13.</b> (1) The hearing of an appeal is, to the extent possible, to be conducted in an informal and <b>non-adversarial</b> manner.</p>	<p><b>13.</b> (1) L'audience se déroule, dans la mesure du possible, de manière informelle et suivant une <b>procédure non contradictoire</b>.</p>
--	--

Appeals Tribunal Rules of Procedure, NWT Reg 016-2002, <http://canlii.ca/t/kcjw>

<p>9(2) The procedure at a hearing shall be informal and <b>non-adversarial in nature</b>.</p>	<p>9(2) La procédure utilisée à l'audience est simplifiée et n'est <b>pas de nature contradictoire</b>.</p>
--	---

License Application and Appeal Regulation, Man Reg 176/94, <http://canlii.ca/t/k90n>

<p><b>not in force</b>  <b>17.</b> The court cannot rule on an application, or order a measure on its own initiative, which affects the rights of a party unless the party has been heard or duly called.</p> <p>In any contentious matter, the court, even on its own initiative, must uphold the <b>adversarial principle</b> and see that it is adhered to until the judgment and during execution of the judgment. It cannot base its decision on grounds the parties have not had the opportunity to debate.</p> <p>2014, c. 1, a. 17.</p>	<p><b>non en vigueur</b>  <b>17.</b> Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.</p> <p>Dans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le <b>principe de la contradiction</b> et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre.</p> <p>2014, c. 1, a. 17</p>
---	--

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, <http://canlii.ca/t/699bw>

Dans CanLII, les termes « **procédure contradictoire** », « **système contradictoire** », « **procédure accusatoire** » et « **système accusatoire** » récoltent les nombres de documents suivants :

<b>procédure contradictoire</b>	312
<b>système contradictoire</b>	114
<b>procédure accusatoire</b>	28
<b>système accusatoire</b>	64

Après avoir examiné la jurisprudence et la législation canadiennes bilingues répertoriées par CanLII, nous concluons que « **contradictoire** » est utilisé fréquemment, et par de hautes instances, notamment la Cour suprême du Canada, pour rendre *adversarial* relativement aux termes à l'étude. Cet emploi est-il valable ?

### Cornu (Vocabulaire juridique, 7<sup>e</sup> édition, 2005) et « contradictoire »

#### Contradiction

N. F. – Lat. *contradictio*. dér. du v. *contradicere* : contredire.

- **1** Dans un procès (\*contentieux)
  - a* / Situation juridique qui naît lorsque les parties \*adverses (demandeur et défendeur) sont à même de faire valoir leurs moyens de défense et leurs prétentions respectives dans l'instance qui les oppose.
  - b* / Ensemble des règles tendant à garantir la libre discussion dans le procès. Ex. la communication des pièces, l'échange des plaidoiries sont des moyens de contradiction.
  - c* / Le fait pour une partie de s'opposer aux prétentions de l'autre. V. *contestation, litige*. Comp. *juridiction*.
- (**principe de la**). Principe \*directeur du procès (qui est l'essence même du procès contentieux et la base des droits de la \*défense) en vertu duquel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (NCPC, a. 14). Syn. *principe du \*contradictoire*.

[...]

#### Contradictoire

Adj. – Lat. *contradictorius*.

- **1** Se dit d'une opération (judiciaire ou extrajudiciaire) à laquelle tous les intéressés ont été mis à même de participer, même si certains n'y ont pas été effectivement présents ou représentés, mais à la condition que tous y aient été régulièrement convoqués de telle sorte que le résultat de cette opération leur est, à tous, \*opposable ; en ce sens, une opération contradictoire peut être \*amiable ou \*contentieuse. Ex. **constat contradictoire, expertise contradictoire**. Ant. *unilatéral*. Comp. *conjoint, gracieux*.
- **2** Dans un sens plus restreint, s'opp. parfois à « par défaut » et à « réputé contradictoire ». V. *\*jugement contradictoire, réputé contradictoire*.

#### Contradictoire (principe du)

V. le précédent et *principe*.  
Syn. *principe de la \*contradiction*.  
[Nous soulignons.]

En résumé, « **contradictoire** » qualifie une opération judiciaire à laquelle tous les intéressés ont eu l'occasion de participer et qui, par conséquent, est opposable à ces personnes. Une opération contradictoire peut être amiable ou contentieuse. De façon plus

restreinte mais corrélative, « **contradictoire** » s'oppose à « par défaut ». Comme nous verrons, le recoupement entre « **contradictoire** » et *adversary/adversarial* est loin d'être complet. Et ce « contradictoire » se rapporte à une opération et ne détermine pas le sens du système de justice.

**Dictionnaire de droit québécois et canadien, Wilson & Lafleur, 2<sup>e</sup> tirage, 1996, Hubert Reid et « contradictoire »**

**Contradiction (principe de la)**

**V. CONTRADICTOIRE (PRINCIPE DU).**

**Contradictoire** *adj.* et *n.*

**1.(adj.)** Se dit des procès qui se déroulent en présence de parties adverses ou de jugements rendus après contestation.

Comp. **jugement contradictoire**

Angl. *conflicting, contradictory*

**2.(n.) Contradictoire (principe du) :** Principe fondamental de procédure suivant lequel chaque partie, lors d'un procès, doit être en mesure de discuter les prétentions, les preuves et les arguments de la partie adverse devant un juge qui joue le rôle d'un arbitre impartial. Il implique que les parties déterminent elles-mêmes l'objet de la demande et de la contestation, réunissent les éléments de preuve qu'elles présentent au juge dont la décision doit porter uniquement sur ce qui a été librement débattu et prouvé devant lui.

Syn. contradiction (principe de la)

Angl. *adversary system*

[Nous soulignons.]

En résumé : « **contradictoire** » qualifie les procès tenus en présence de parties adverses ou les jugements faisant suite à une contestation. Là encore, le terme se rapporte à un procès ou à un jugement, mais non à un système. Et il y manque plusieurs des éléments du terme *adversarial*.

**Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo, et « contradictoire »**

Voici, tirée du *Dictionnaire du droit privé* de Serge Braudo, la définition de « **contradictoire** » ainsi qu'une explication du « **principe du contradictoire** » (<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/contradictoire.php>) :

**Définition de Contradictoire**

Dans le langage quotidien, l'adjectif "**contradictoire**" est synonyme d'"illogique" ou encore d'"inconséquent". Dans le langage procédural, "**contradictoire**" qualifie le fait que dans le cours d'un procès, chacune des parties a été mise en mesure de discuter à la fois, l'énoncé

des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Il est question alors du " **respect du contradictoire** " et encore, en parlant d'un jugement, qu'il est intervenu " **au contradictoire des parties** "

"Le **principe du respect du contradictoire**", on dit aussi "principe du respect de la contradiction", s'applique à tous les états de la procédure. Il exige que le demandeur informe le défendeur de sa prétention, que les parties échangent leurs conclusions et leurs pièces, que les mesures propres à l'établissement de la preuve soient menées en présence des parties et de leurs conseils, que les débats soient eux mêmes contradictoirement menés, que le jugement soit rendu en audience publique à une date dont les parties ont été tenues informées par le juge lors de la clôture des débats.

[...]

Le **respect du contradictoire** s'applique devant toutes les juridictions, et notamment lorsque la procédure est orale. [...]

[...]

Certaines procédures n'ont cependant pas lieu **au contradictoire des parties**. Il en est ainsi d'abord dans le cas où le juge prend une mesure d'administration judiciaire, il s'agit alors d'une simple mesure d'ordre, telle que le renvoi à une autre audience, ou une décision de jonction, tel est aussi le cas des procédures qui ne peuvent faire grief aux parties. C'est aussi le cas des procédures rendues dans les matières gracieuses puisque par nature le demandeur n'a pas d'adversaire. C'est également le cas des procédures sur requête donnant lieu à des ordonnances faites "en cabinet".

[...]

La règle procédurale concernant l'opposition au jugement pris par défaut, cherche à éviter qu'un défendeur ne se présente pas à l'audience dans la seule l'intention de faire durer la procédure en multipliant les voies de recours. [...]

[...]

L'article 524 du nouveau Code de procédure civile permet aux Premiers Présidents de cours d'appel, statuant en référé, d'arrêter l'exécution provisoire de droit «en cas de violation manifeste du **principe du contradictoire** lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. » (consulter : . Soc., 13 mai 1992, Bull., n° 307, p. 192 et Soc., 28 novembre 2000, Bull., n° 399, p. 307).

Voir aussi : Expert judiciaire.

## **Textes**

□ Code de procédure civile, Articles 14 et s, 467 et s., 473 et s., 524  
[Nous soulignons.]

Encore une fois, le terme « **contradictoire** » se rapporte à la notification des parties et à la possibilité de faire valoir leurs arguments. Il ne désigne pas le rôle du juge et il ne saurait caractériser le système dans son entier ni l'opposer à un système dont la configuration est tout autre.

### Petit Robert, TLFi et « contradictoire »

Les dictionnaires de français courant consultés rendent compte de la définition de « **contradictoire** » formulée dans le *Cornu* et le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* :

*Petit Robert* :

Où il y a contradiction, discussion. *Débat, examen contradictoire. Dr. Jugement, arrêt contradictoire*, entre des parties (contradicteurs) qui ont comparu (opposé à *par défaut*).

*TLFi* :

*DR.* [En parlant d'un procès, d'une enquête] Où les parties antagonistes ont pu s'exprimer.  
*Anton. par défaut*

Examinons, de façon plus générale, les définitions du *Petit Robert* et du *TLFi* :

*Petit Robert* :

**contradictoire** [kɔ̃tradiktwaʁ] **adjectif**

ÉTYM. 1361 ◇ latin *contradictorius* → contredire

1. Qui contredit une affirmation. → **contraire, opposé**. *Affirmation contradictoire à telle autre, avec la précédente.*
  - **N. m. Sémiol.** *Les contradictoires* : couple de deux termes identiques dont l'un est nié.  
« *Pas court* » est le contradictoire de « *court* » (→ **contraire**).
  - **Où il y a contradiction, discussion. Débat, examen contradictoire. Dr. Jugement, arrêt contradictoire, entre des parties (contradicteurs) qui ont comparu (opposé à par défaut).**
2. (Au plur.) Qui implique contradiction, incompatibilité. → **antinomique, contraire, incompatible; absurde, impossible.**  
[...]

**contradiction** [kɔ̃tradiksʝɔ̃] **nom féminin**

[ÉTYM. *contradictiun* v. 1120 ◇ latin *contradictio* → contredire

1. Action de contredire qqn; échange d'idées entre des personnes qui se contredisent.  
→ **contestation, démenti, dénégation, négation, objection, opposition, réfutation**  
[...]
2. **Vx** Empêchement, obstacle (qui s'oppose à qqch.).  
[...]
3. **Log.** Relation entre deux termes, deux propositions qui affirment et nient le même élément de connaissance. → **antilogie, antinomie, incompatibilité, inconséquence.**  
  
[...]

**Par ext.** Réunion d'éléments incompatibles.  
[...]

TLFi :

**CONTRADICTOIRE**, adj.

Qui est en contradiction.

A.– [L'oppos. est dans l'esprit, l'attitude, l'acte des pers.]

1. *Veilli* [En parlant de pers.] :

[...]

2. [En parlant de leurs actes] :

[...]

– *P. méton.* Réunion, débat contradictoire. Réunion, débat où des opinions différentes peuvent s'affronter :

[...]

– *DR.* [En parlant d'un procès, d'une enquête] Où les parties antagonistes ont pu s'exprimer. Anton. par défaut :

[...]

– *PHILOS. (log.)* Proposition, thèse contradictoire.

[...]

B.– [L'oppos. est dans des choses, des entités] Qui contient une contradiction intrinsèque par l'union d'éléments incompatibles :

[...]

Nous avons pu constater que de hautes instances judiciaires canadiennes utilisent fréquemment et régulièrement le mot « **contradictoire** » pour rendre les adjectifs *adversary* et *adversarial*. Un tel emploi peut, à la rigueur, se justifier partiellement par le sens d'opposition que les dictionnaires de langue courante attribuent au mot « **contradictoire** » aux fins d'un contexte non juridique ; mais il ne correspond pas au sens que ces mêmes dictionnaires reconnaissent au mot « **contradictoire** » aux fins d'un contexte de droit civil.

### ***adversarial trial*, Union européenne, et « contradictoire »**

Nos recherches nous ont mené à des observations sur la traduction d'*adversarial trial* par « **procès contradictoire** » qui est pratiquée par la Cour européenne des droits de l'homme. Soulignons, comme le font les auteures Cristina Mauro et Franscesca Ruggieri, que la notion à rendre est limitée et ne choque pas les définitions de « **contradictoire** » dont nous avons fait état précédemment.

### ***Droit pénal, langue et Union européenne, Cristina Mauro et Franscesca Ruggieri***

Voici, en ce qui concerne la traduction de l'expression *adversarial trial*, un passage de l'ouvrage *Droit pénal, langue et Union européenne*, publié par Cristina Mauro et Franscesca Ruggieri :

La Cour Européenne des Droits de l'homme, a peut-être trouvé une solution adaptée et en tout état de cause intéressante. Souvent confrontée à la nécessité d'adapter ses solutions aux différents systèmes juridiques des États membres et aux problèmes de traduction, elle s'est prononcée à propos du principe du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne dans l'arrêt *Lietzow* de 2001 [...]. S'agissant de la traduction de la notion de **modèle adversarial**, il est intéressant de comparer un passage de la version anglaise avec la version française. Là où elle considère en anglais que « the right to an **adversarial trial** as laid down in Article 6 of the Convention [...] mean, in a criminal case, that both the prosecution and the defence must be given the opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed and the evidence adduced by the other party », la Cour précise en français que « [le] droit à un **procès contradictoire** garanti par l'article 6 de la Convention [...], au pénal, implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter ».

L'exercice de comparaison est intéressant à plusieurs égards. Il l'est d'abord parce qu'il permet de préciser que, dans un esprit de compromis, l'expression anglaise *adversarial trial* est utilisée ici pour faire allusion à un ensemble d'éléments plutôt limité, car la Cour se borne à exiger une *discovery* en temps utile et une possibilité de contredire et de contreprouver. Il est intéressant ensuite et surtout parce qu'il met en évidence que la traduction française de l'expression *adversarial* privilégiée par la Cour est le mot **contradictoire**. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que c'est justement en ce mot, employé à propos de la Convention européenne, que Mireille Delmas-Marty a vu la voie pour « en finir avec l'opposition historique entre accusatoire et inquisitoire ».

[https://books.google.ca/books?id=-3rWBAAAQBAJ&pg=PT158&lpg=PT158&dq=%22+adversarial%22&source=bl&ots=xn\\_pCy53kz&sig=zWpW1xknRsgvEjp\\_TlZStZG1BVM&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwi7tb7V\\_O\\_KAhWHXR4KHwiVDWw4HhDoAQg1MAQ#v=onepage&q=%22%20adversarial%22&f=false](https://books.google.ca/books?id=-3rWBAAAQBAJ&pg=PT158&lpg=PT158&dq=%22+adversarial%22&source=bl&ots=xn_pCy53kz&sig=zWpW1xknRsgvEjp_TlZStZG1BVM&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwi7tb7V_O_KAhWHXR4KHwiVDWw4HhDoAQg1MAQ#v=onepage&q=%22%20adversarial%22&f=false)

### **Juricaf et « procès contradictoire »**

Dans Juricaf, l'expression « **procès contradictoire** » recueille 24 décisions européennes : 10 de la Cour européenne des droits de l'homme, 11 de tribunaux français, 3 du Tribunal fédéral suisse. Comme l'indiquent les citations qui suivent, le sens du mot « **contradictoire** » y correspond à la notion *adversarial* décrite par Cristina Mauro et Francesca Ruggieri :

#### **France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 mai 2014, 13-82945**

... la Convention européenne des droits de l'homme, violation du droit à un *procès contradictoire* ; Les...LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur les pourvois formés par : - M. Karim X..., - M. André X... contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 21 janvier 2013, qui pour violences aggravées, a condamné le premier à trois mois d'emprisonnement avec sursis, le second à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ; La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 1er avril 2014 où étaient présents...

#### **France, Cour administrative d'appel de Versailles, 2ème chambre, 16 juillet 2012, 11VE04185**

...'un *procès contradictoire* sur le fond portant ainsi atteinte à l'article 6-1 de la convention européenne de... 335-01-03 Étrangers. Séjour des étrangers. Refus de séjour. 54-04-03-01 Procédure. Instruction. Caractère contradictoire de la procédure. Communication des mémoires et pièces. ...Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2011 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour M. Hany A, demeurant chez M. Abdel B, ..., par Me Lendrevie ; M. A demande à la Cour : 1° d'annuler le jugement n° 1104212 du 8 novembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa...

#### **France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mars 2011, 10-88768**

... *procès contradictoire* implique que la personne mise en examen ait la possibilité effective de commenter...LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par : - M. Ahmed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de RENNES, en date du 19 novembre 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, infirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir

lieu à prolonger sa détention provisoire et ordonnant sa mise en liberté sous contrôle judiciaire, a...

**AFFAIRE 3A.CZ S.R.O. c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

... La Cour rappelle que la notion de procès équitable comprend le droit à un *procès contradictoire*... Art. 6 PROCEDURE CIVILE, Art. 6 PROCEDURE D'EXECUTION, Art. 6-1 PROCEDURE CONTRADICTOIRE, Art. 6-1 PROCES EQUITABLE, P1-1-1 RESPECT DES BIENS ...CINQUIÈME SECTION AFFAIRE 3A.CZ S.R.O. c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Requête no 21835/06 ARRÊT STRASBOURG 10 février 2011 DÉFINITIF 10/05/2011 Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire 3A.CZ s.r.o. c. République tchèque, La Cour européenne des...

**Comparaison de « contradictoire » et d'adversarial/adversary**

Dans le but d'illustrer clairement les nécessités et les données de sens en cause, et de faire ressortir les recoupements et non-recoupements des acceptions concernées, nous dressons un tableau mettant en parallèle les acceptions reconnues par différents dictionnaires à des expressions contenant *adversary*, *adversarial*, « **contradictoire** » ou « **contradiction** ».

<i>Adversary, adversarial</i>	<b>contradictoire, contradiction</b> : <i>Cornu</i>	<b>contradictoire</b> : <i>Petit Robert, TLFi</i>
<p><b>adversary system</b> A procedural system, such as the Anglo-American legal system, involving active and unhindered parties contesting with each other to put forth a case before an independent decision-maker. (<i>Black</i>)</p> <p><b>adversarial</b> <i>Law</i> (Of a <a href="#">trial</a> or legal <a href="#">proceedings</a>) in which the parties in a <a href="#">dispute</a> have the responsibility for <a href="#">finding</a> and presenting <a href="#">evidence</a>: <i>an adversarial system of justice</i> Compare with <a href="#">accusatorial</a>, <a href="#">inquisitorial</a>. (<i>Oxford U.K.</i>)</p>		
	<p><b>contradictoire</b> <b>1</b> Se dit d'une opération (judiciaire ou extrajudiciaire) à laquelle tous les intéressés</p>	

	<p>ont été mis à même de participer, même si certains n'y ont pas été effectivement présents ou représentés, mais à la condition que tous y aient été régulièrement convoqués de telle sorte que le résultat de cette opération leur est, à tous, *opposable ; en ce sens, une opération contradictoire peut être *amiable : ou *contentieuse. (Cornu)</p> <p><b>principe de la contradiction</b> Principe *directeur du procès (qui est l'essence même du procès contentieux et la base des droits de la *défense) en vertu duquel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (NCPC, a. 14). Syn. <i>principe du *contradictoire.</i> (Cornu)</p>	
	<p><b>contradictoire</b> Dans un sens plus restreint, s'opp. parfois à « par défaut » et à « réputé contradictoire ». V. *jugement contradictoire, réputé contradictoire. (Cornu)</p>	<p><b>contradictoire</b> Où il y a contradiction, discussion. <i>Débat, examen contradictoire.</i> Dr. <i>Jugement, arrêt contradictoire</i>, entre des parties (contradicteurs) qui ont comparu (opposé à <i>par défaut</i>). (Petit Robert)</p>
<p><b>adversarial</b> Involving or characterized by conflict or <u>opposition</u>: <i>the adversarial nature of the two-party system</i> (Oxford U.K.)</p> <p><b>adversarial</b> involving two people or two sides who oppose each other (Merriam-Webster)</p>		<p><b>contradictoire</b> Où il y a contradiction, discussion. <i>Débat, examen contradictoire.</i> (Petit Robert)</p> <p>– P. méton. Réunion, débat contradictoire. Réunion, débat où des opinions différentes peuvent s'affronter : (TLFi)</p>
		<p><b>contradictoire</b> Qui contredit une affirmation. → contraire, opposé.</p>

		<i>Affirmation contradictoire à telle autre, avec la précédente. (Petit Robert)</i>
		<p><b>Log.</b> Relation entre deux termes, deux propositions qui affirment et nient le même élément de connaissance.  → <b>antilogie, antinomie, incompatibilité, inconséquence.</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Par ext.</b> Réunion d'éléments incompatibles.  (Petit Robert)</p>

Si *adversary* et *adversarial* peuvent être rendus par « **contradictoire** », c'est en vertu d'une convention ou d'une métonymie — « figure de rhétorique, procédé de langage par lequel on exprime un concept au moyen d'un terme désignant un autre concept qui lui est uni par une relation nécessaire (la cause pour l'effet, le contenant pour le contenu, le signe pour la chose signifiée) » (Petit Robert) — non reconnue par les dictionnaires juridiques ou de langue courante. Considérant la ou les significations revêtues par *adversarial* et *adversary* dans les expressions qui nous intéressent, le mot « **contradictoire** » nous semble inadéquat. Le sens dont ce terme est chargé en droit civil ne recoupe que partiellement le sens que nous désirons exprimer dans notre contexte. Et le sens naturel du terme est nettement insuffisant. Dans les contextes en cause, le terme « **contradictoire** » ne saurait convenir.

### Étude du mot « accusatoire »

#### CanLII et « accusatoire »

L'équivalent « **accusatoire** » est, pour sa part, souvent utilisé pour rendre *adversarial* dans un contexte de droit pénal :

Le seul préjudice particulier que subirait le ministre est celui que subirait toute partie dans une **procédure accusatoire** [*adversarial process*] où il y a un retard important dans le cadre d'une affaire qui fait l'objet d'une audience et où les éléments de preuve remontent à très longtemps, ce qui complique la poursuite ou la défense d'un appel.  
(Young c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CanLII 91692 (CA CISR),  
<http://canlii.ca/t/fqlcq>)

#### CanLII — législation canadienne bilingue et « accusatoire »

<p style="text-align: center;"><b>Interpretation of Part and rules</b></p> <p>41. This Part and the Tribunal rules shall be liberally construed to permit the Tribunal to adopt practices and procedures, including alternatives to traditional adjudicative or <b>adversarial procedures</b> that, in the opinion of the Tribunal, will facilitate fair, just and expeditious resolutions of the merits of the matters before it. 2006, c. 30, s. 5.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Interprétation de la présente partie et des règles</b></p> <p>41. La présente partie et les règles du Tribunal doivent s'interpréter de façon libérale en vue de permettre au Tribunal d'adopter des pratiques et des procédures, y compris des procédures de rechange aux <b>procédures</b> juridictionnelles ou <b>accusatoires</b> traditionnelles qui, de l'avis du Tribunal, faciliteront le règlement équitable, juste et expéditif quant au bien-fondé des questions dont il est saisi. 2006, chap. 30, art. 5.</p>
---	--

(Code des droits de la personne, LRO 1990, c H.19, <http://canlii.ca/t/68vx9>)

<p><b>Adversarial:</b> While the arbitration process is based on the adversarial style of the litigation model, the demeanour and nature of the hearing are determined by the parties, their counsel and the arbitrator.</p>	<p><b>Accusatoire :</b> Le processus arbitral est fondé sur le modèle accusatoire, mais la conduite et la nature de l'audition sont déterminées par les parties, leur avocat et l'arbitre.</p>
--	--

(Le manuel relatif au règlement des conflits, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drrg/06.html>)

### Cornu, précité, et « accusatoire »

#### **Accusatoire**

*Adj.* – Lat. *accusatorius*.

- 1 Caractère d'une procédure dans laquelle les parties ont, à titre exclusif ou au moins principal, l'initiative de l'instance, de son déroulement et de son instruction ; se dit aussi du *principe* qui, dans un type de procédure, confère aux parties un tel rôle.
- 2 Se dit encore, dans un sens plus vague et par référence aux origines, d'une **procédure orale, publique et contradictoire**. Ex. le Code de procédure pénale a conféré un caractère accusatoire à la procédure suivie devant la chambre d'accusation en introduisant dans une certaine mesure l'oralité et la contradiction des débats.

Ant. *inquisitoire, inquisitorial*. Comp. *dispositif (principe), neutralité du juge*. V. *office du juge*.

### Petit Robert, TLFi et « accusatoire »

Petit Robert :

**accusatoire** [akyzatwar] **adjectif**

**ÉTYM.** v. 1355 ◇ latin *accusatorius*

Famille étymologique ⇒  **accuser**.

■ **Dr.** Relatif à l'accusation, qui la motive. *Procédure accusatoire*.

TLFi :

**ACCUSATOIRE**, adj.

DR. Relatif à l'accusation. Système, procédure accusatoire. Procédure pénale appliquée dans les pays anglo-saxons dans laquelle ce sont les parties et non les représentants de la société qui mènent le procès.

Le caractère pénal du mot « **accusatoire** » nous amène à l'écartier dans le contexte de notre dossier. D'ailleurs, cet adjectif correspond plus exactement à l'anglais *accusatorial/accusatory*.

### Étude du mot « contentieux »

#### Cornu et « contentieux »

##### **Contentieux**

*Subst. masc.* – Lat. jur. *contentiosus* : litigieux, dér. de *contentio* : lutte.

[...]

- **3** Parfois syn. de \*conflit. Ex. le contentieux est élevé lorsque les plaideurs s'affrontent devant le juge saisi ; il est virtuel ou latent lorsque avant tout procès une situation juridique recèle une menace de conflit. V. *litige, contestation, procès, instance*.

##### **Contentieux, euse**

*Adj*– V. *contentieux* (subst.)

- **1** Se dit des questions qui sont ou qui peuvent être l'objet d'une discussion devant les tribunaux. Syn. *litigieux*. V. *juridictionnel, judiciaire, amiable*.
- **2** Par opp. à \*gracieux, qui se rapporte à une contestation entre deux plaideurs ou entre deux \*adversaires en litige.

- **3** Se dit d'un \*jugement qui tranche une contestation (principale ou incidente par opp. à \*gracieux.

—**se (\*jurisdiction)**. Partie de la fonction de juger consistant à trancher une contestation par application du Droit (en disant le droit), soit au \*fond (par décision ayant autorité de chose jugée), soit à titre provisoire (ex. le juge des référés). Comp *jurisdiction \*gracieuse*. V. *pouvoir, application, interprétation*.

### **Gracieux, euse**

*Adj*– Lat. *graciosus* : obligeant

- **1** Non \*contentieux ; qui n'a pas un caractère litigieux ; qui se développe en dehors de toute \*contestation ; se dit not. de la demande formée, de la procédure suivie, de la décision rendue en matière gracieuse. Comp. *amiable*. [...]

—**se (\*jurisdiction)**. Attribution conférée par la loi aux tribunaux ou à leurs présidents leur donnant pouvoir de statuer en matière gracieuse. [...]

### **Amiable**

*Adj*– Lat. *amicabilis* : aimable (sens conservé jusqu'au XVIII<sup>e</sup> s.).

- **1** Issu d'un commun accord ; se dit de tout acte (convention, constat) que les intéressés établissent eux-mêmes, sans recours à un juge (justice étatique ou arbitre) ou à un auxiliaire de justice ; s'opp. en ce sens à \*officiel, \*judiciaire, \*juridictionnel et donc non seulement à \*contentieux mais à \*gracieux. [...]
- **2** Par ext. se dit de certains modes de solution des litiges, soit parce que le recours à un tel mode est choisi par les parties en litige (l'arbitrage est en ce sens un mode amiable en tant qu'il suppose un \*compromis ou une clause \*compromissoire), soit parce que la solution du litige procède, même devant le juge, d'un accord entre les parties (ex. transaction *in judicio*, conciliation). [...]

## **Dictionnaire de droit québécois et canadien et « contentieux »**

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, précité, Hubert Reid définit comme suit le terme **contentieux** :

**Contentieux, ieuse** *adj.*

**1.** Qui est contesté ou qui fait l'objet d'un litige devant les tribunaux.

Comp. *litigieux*

Angl. *contentious, litigious*

**2.** Qui se rapporte à une contestation entre deux plaideurs.

Contr. gracieux

Angl. *contentious*

3. Se dit d'un jugement qui règle un différend, une contestation.  
Comp. gracieuse (jurisdiction)  
Angl. *contentious*

**Contentieuse (jurisdiction) :** Pouvoir que la loi confère aux tribunaux de trancher une contestation par application de la règle de droit.  
Contr. gracieuse (jurisdiction)  
Comp. adjudication  
Angl. *contentious jurisdiction*

### **Contentieux n.m.**

1. Ensemble des litiges soumis aux tribunaux ou susceptibles de l'être, dans un champ particulier du droit. Ex. Le contentieux administratif, le contentieux municipal.  
Angl. *litigation*

[...]

Le mot « **contentieux** » nous semble comporter plusieurs significations se rapportant à des oppositions. L'une ou l'autre de ces significations serait-elle susceptible d'exprimer *adversarial* dans des équivalents d'expressions à l'étude ? Dans *adversarial dispute resolution*, *adversarial process* ou *adversarial system*, il est question d'un processus où des parties sont responsables de la preuve et font valoir leur cause devant un tiers impartial qui tranche le litige. Cela dit, le *Cornu* comme le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* expriment que « **contentieux** » : qualifie des questions soumises ou susceptibles d'être soumises à un tribunal ; se rapporte à une contestation, par opposition à « **gracieux** » ; caractérise un jugement réglant un différend ; ou détermine le sens de « **jurisdiction** ». Seul ce dernier emploi de « **contentieux** » se prêterait à la qualification d'un processus. Cela dit, « **contentieux** » n'est pas couramment utilisé pour caractériser un système. En outre, le mot anglais *contentious* est l'équivalent direct de « **contentieux** » et figure dans plusieurs expressions — notamment *contentious matters*, qui est présente dans 21 textes législatifs canadiens. Le mot « **contentieux** » ne saurait être retenu pour rendre *adversary* ou *adversarial*.

### Étude du mot « conflictuel »

#### Cornu, précité, et « conflit »

##### **Conflit**

[...]

- **1** Opposition de vues ou d'intérêts ; mésentente, situation critique de désaccord pouvant dégénérer en \*litige ou en \*procès ou en affrontement de fait (violence, voie de fait, etc.). Ex. conflit conjugal, conflit social. Comp. Contestation, différend. Ant. Accord, entente.

[...]

- 2 Parfois syn. de \*litige (\*né, même s'il n'est pas encore porté devant un juge).

[...]

### Petit Robert, TLFi et « conflictuel »

*Petit Robert*

**conflictuel, elle** [kɔ̃fliktɥɛl] **adjectif**

**ÉTYM.** 1958 ◇ de *conflit*, d'après le latin *conflictus*

Qui constitue un conflit (psychique, social...), est une source de conflits. *Pulsions conflictuelles. Situation conflictuelle.*

*TLFi*

**CONFLICTUEL, ELLE, adj.**

Qui crée, constitue ou comporte un (ou des) conflit(s)\*

Le mot « **conflictuel** » comme tel ne saurait convenir : le système *adversarial* ne crée ni ne comporte de conflit dans les expressions à rendre ; de plus, les qualificatifs *adversary* et *adversarial* sont chargés d'un sens juridique que « **conflictuel** » ne saurait exprimer.

### Étude du mot « adversatif »

L'adjectif « **adversatif** » exprime l'opposition, mais dans un contexte linguistique, suivant le *TLFi* :

*GRAMM.* [Se dit d'un mot, d'une loc. ou d'une prop.] Qui assure l'expression d'un rapport d'opposition\*, c'est-à-dire d'un rapport dans lequel le second élément inverse l'idée énoncée dans le premier.

**Rem.** *Adversatif* est gén. préféré à *oppositif*, peu usité (cf. cependant Le Bidois 1967, § 1542-1590). Bon nombre de grammairiens attribuent au mot *adversatif* une valeur plus gén. et désignent sous ce terme tout mot ou prop. exprimant une idée d'opposition\*, de restriction\* ou de concession\* (*bien que, quoique, encore que...*) :

1. **Adversatif.** Qui sert à mettre en opposition, ou à marquer l'opposition. Il y a des adverbes **adversatifs**, et des conjonctions **adversatives**; et cette idée commune d'opposition a induit les grammairiens à confondre les deux espèces, comme si tous ces mots étaient des conjonctions. I. Les adverbes **adversatifs** supposent que la proposition où ils entrent énonce quelque chose d'opposé à ce qui est énoncé dans la précédente : ce sont *Pourtant, Cependant, Néanmoins*, dont j'ai prouvé l'adverbialité dans l'addition à l'article *Adverbe* (...). II. Les conjonctions **adversatives** sont celles qui désignent, entre

des propositions opposées à quelques égards, une liaison d'unité, fondée sur leur incompatibilité intrinsèque : ce sont, en français, *Mais* et *Quoique*... N. Beauzée, *Gramm.t.* 1 1789.

2. **Adversatif.** Se dit des mots, en particulier adverbes ou conjonctions, qui servent à marquer une opposition : *mais, tandis que*. *Mar.Lex.* 1951.  
[Nous soulignons.]

Voici quelques constats d'emploi pour « **système adversatif** » :

### **Système adversatif/accusatoire** [*adversarial system*]

C'est le nom qu'on donne pour décrire la façon dont les tribunaux fonctionnent au Canada - c'est-à-dire comme un combat entre parties opposées avec le juge qui agit comme une sorte d'arbitre assurant que le combat est juste pour toutes les parties impliquées. Chaque côté choisit de la façon qu'il veut présenter ses arguments (ex. : quels témoins ils veulent appelés) et le font à la meilleure de leur capacité. Le fait que chaque partie fait tout en son possible pour gagner sa cause permet au juge des faits d'en venir à une résolution équitable.

(<http://ojen.ca/fr/glossary/syst%C3%A8me-adversatifaccusatoire>)

Dans le **système adversatif** [*adversary system*], les contentieux donnent trop souvent lieu à une conduite partisane sous-jacente chez les membres du barreau. La mentalité du « c'est moi le plus redoutable en ville » fait trop souvent partie de la stratégie de marketing et de la conduite de certains avocats. La maxime usée selon laquelle « un procès n'est pas une partie de plaisir » ne devrait pas justifier une conduite contraire à la civilité ou à l'éthique.

([https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/170\\_civility.php](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/170_civility.php))

N. du dir. : Le recours au terme « **adversatif** » marque un emprunt, peut-être hardi, au vocabulaire de la linguistique, pourtant rendu nécessaire à la suite de la démonstration, par l'auteur, de l'inadéquation des traductions de « *adversary system* » que l'on propose habituellement.

(*Common Law d'un siècle à l'autre*, sous la dir. De Pierre Legrand Jr, « La réforme de la procédure civile anglaise : une dérogation au système adversatif ? », de J.A. Jolowicz.)

Les tribunaux étaient jusqu'à récemment la tribune la plus souvent utilisée pour régler les différends. Mais le mécontentement général suscité par le **système adversatif** [*adversarial system*], la reconnaissance accordée par le gouvernement à des experts autres que des juges et la prise de conscience des incidences des pouvoirs discrétionnaires sur l'administration de la justice – notamment les incidences des différences culturelles sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire – ont rendu les processus de règlement extrajudiciaire des différends plus populaires et nécessaires [...].

(*Règlement extrajudiciaire des différends (red) dans les contextes autochtones : un examen critique*, rédigé par Wenona Victor (Nation des Stó:lô), étudiante au doctorat, pour la Commission canadienne des droits de la personne, avril 2007, à [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/cjrp/170\\_civility.php](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/cjrp/170_civility.php))

Le *Juridictionnaire* offre la définition suivante de l'adjectif « **adversatif** » :

*Juridictionnaire*

**adversatif / adversative**

En common law, dans le domaine du droit des biens, le terme **adversatif** est normalisé pour rendre l'adjectif "adverse" dans les expressions "adverse enjoyment" (*jouissance adversative*), "adverse occupancy" ou "adverse occupation" (*occupation adversative*), "adverse possession" (*possession adversative*), "adverse possessor" (*possessionneur adversatif*) et "adverse use" ou "adverse user" (*usage adversatif*).

Le mot « **adversatif** » appartient classiquement à la linguistique mais a été intégré à la langue juridique. Comme l'indique la citation qui précède, « **adversatif** » a été normalisé pour rendre certaines notions de droit des biens. Et comme le démontrent les documents du Réseau ontarien d'éducation juridique et du Procureur général de l'Ontario dont nous avons également cité des passages, « **adversatif** » jouit d'un certain usage en ce qui a trait à la traduction des notions à l'étude. L'élément de définition « qui sert à mettre en opposition » est certes pertinent en ce qui a trait aux contextes qui nous intéressent ; et l'usage a pu charger « **adversatif** » du sens requis au fil du temps. Cela dit, son adoption lui conférerait un sens non reconnu par les dictionnaires consultés.

**Étude du mot « oppositif »**

*Trésor de la langue française informatisé (TLFi)*

**REM. 1.**

**Oppositif, -ive, adj.a)** *Bot., vx.* Qui peut être placé en face de quelque chose. *Étamines oppositives* (Littré, Guérin 1892). **b)** *Ling.* Qui peut être mis en opposition avec quelque chose. *Les phonèmes sont avant tout des entités oppositives, relatives et négatives* (Sauss. 1916, p. 164).

Répetons que le *TLFi*, à l'article « **adversatif** », exprime ce qui suit :

**Rem.** *Adversatif* est gén. préféré à **oppositif**, peu usité (*cf.* cependant Le Bidois 1967, § 1542-1590).

Le mot « **oppositif** » relève de la linguistique. De plus, il est dit signifier une « possibilité » de mise en opposition. Enfin, contrairement à « **adversatif** », il ne fait pas l'objet d'un usage relativement à la francisation des notions à l'étude. En conséquence, nous n'y recourons pas.

**Étude des mots « antagoniste » et « antagonique »**

Les termes liés à la notion d'antagonisme peuvent également présenter des possibilités. Les voici dans le *Petit Robert* :

**antagoniste** [ãtagɔnist] adjectif et nom

ÉTYM. 1575 ◊ grec *antagônistês*

2. Qui est en antagonisme, en opposition. → adverse, opposé; concurrent. *Intérêts, forces antagoniques.*

**antagonisme** [ãtagɔnism] nom masculin

ÉTYM. 1751 ◊ grec *antagônisma*

2. (1826) Cour. État d'opposition de deux forces, de deux principes. → conflit, opposition, rivalité. *Antagonisme entre deux partis. Un antagonisme d'intérêts.*

**antagonique** [ãtagɔnik] adjectif

ÉTYM. 1861 ◊ de *antagonisme*

■ Qui est en antagonisme, en opposition. → adverse, opposé; concurrent. *Intérêts, forces antagoniques.*

Et les voici dans le *TLFi* :

**ANTAGONISTE**, adj. et subst.

(Celui, celle, ce) qui lutte contre.

[...]

C.– *Au fig.* [En parlant d'une chose abstr.] (Ce) qui entre en contradiction avec. *Composantes antagonistes* :

8. Religion et science : les deux faces ou phases *conjuguées* d'un même acte complet de connaissance, – le seul qui puisse embrasser, pour les contempler, les mesurer, et les achever, le passé et le futur de l'évolution. Dans le renforcement mutuel de ces deux puissances encore **antagonistes**, dans la conjonction de la raison et de la mystique, l'esprit humain, de par la nature même de son développement, est destiné à trouver l'extrême de sa pénétration, avec le maximum de sa force vive. TEILHARD DE CHARDIN, *Le Phénomène humain*, 1955, p. 317.

**PARAD.** a) (Quasi-) synonyme. *contraire, hostile, opposé*; b) (Quasi-) anton. *semblable, similaire*.

**ANTAGONISME**, subst. masc.

Caractère, action antagoniste de forces diverses.

[...]

2. *Domaine écon., idéol., politol.* Caractère, action antagoniste d'individus opposés, notamment dans la lutte des classes. *L'antagonisme de la bourgeoisie et du prolétariat* :

[...]

**PARAD. a)** (Quasi-) *synon. agressivité, antipathie, diversité, émulation, inimitié, résistance, révolte; b)* (Quasi-) *anton. affinité, coopération, tolérance.*

C.– *Au fig., domaine abstr. Caractère, action antagoniste de sentiments, d'idées, etc., en contradiction. L'antagonisme de deux tempéraments, réduire les antagonismes :*

**PARAD. a)** (Quasi-) *synon. bataille, combat, distinction, dualisme, dualité, hostilité, opposition, rébellion; b)* (Quasi-) *anton. accord, collaboration, conciliation, concordance, harmonie.*

**ANTAGONIQUE, adj.**

Domaine *moral, idéol., etc., rare. Relatif à la lutte; en conflit (avec). Dualité antagonique*

Les mots « **antagoniste** » et « **antagonique** » qualifient ce qui « entre » ou « est » en conflit ou en opposition. Les sens que nous recherchons pour *adversarial* est plutôt « qui met en conflit ou en opposition » ou qui « est fondé sur le conflit ou l'opposition ». En lien avec le domaine moral ou idéologique, « **antagonique** » est dit signifier « relatif à la lutte ». Cette signification est trop faible et insuffisamment dynamique pour exprimer la notion requise. Nous ne retiendrons donc pas « **antagoniste** » ni « **antagonique** ».

### Étude du mot « adversarial »

Nous n'avons pas trouvé « **adversarial** » dans les dictionnaires de langue française que nous avons consultés.

Cela dit, l'expression « **système adversarial** » est utilisée dans le Rapport annuel 2008-2009 du Barreau de Montréal :

#### TABLE RONDE SUR LA JUSTICE PARTICIPATIVE

Les sondages indiquent que les justiciables ont de moins en moins confiance au **système adversarial** comme processus de solution de conflit. Les justiciables jugent les tribunaux trop lents, les avocats trop contestataires et les procédures excessivement complexes et coûteuses. Les justiciables exigent un rôle plus important dans la façon de résoudre les conflits et il y a un besoin criant pour que tous les avocats deviennent familiers avec tous les outils qui s'offrent pour régler les disputes, incluant la négociation raisonnée et la médiation

([http://r.search.yahoo.com/\\_ylt=A0LEV2sXn55WtR4A.JPrFAx.:\\_ylu=X3oDMTByaWg0YW05BGNvbG8DYmYxBHBvcwM4BHZ0aWQDBHNIYwNzcg--/RV=2/RE=1453264791/RO=10/RU=http%3a%2f%2fwww.barreaudemontreal.qc.ca%2fsites%2fdefault%2ffiles%2fRapportannuel2008-2009.pdf/RK=0/RS=7TI0hYU4MhR.Npc\\_PZKs49fKqgg-](http://r.search.yahoo.com/_ylt=A0LEV2sXn55WtR4A.JPrFAx.:_ylu=X3oDMTByaWg0YW05BGNvbG8DYmYxBHBvcwM4BHZ0aWQDBHNIYwNzcg--/RV=2/RE=1453264791/RO=10/RU=http%3a%2f%2fwww.barreaudemontreal.qc.ca%2fsites%2fdefault%2ffiles%2fRapportannuel2008-2009.pdf/RK=0/RS=7TI0hYU4MhR.Npc_PZKs49fKqgg-))

Nous trouvons également « **système adversarial** » dans les passages suivants de textes portant sur le droit :

Par contre, dans le **système adversarial** anglo-saxon, un tel expert serait taxé de subjectivisme puisqu'il a été mandaté par une des parties et non pas par le juge. La critique adverse pourra donc valoir.  
(« L'expert témoin... de l'état de la science », Hubert Van Gijsegem, la revue d'action juridique & sociale, à [http://www.cairn.info/article.php?ID\\_ARTICLE=JDJ\\_246\\_0029](http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=JDJ_246_0029))

Ce sujet est d'autant plus délicat pour les avocats qu'ils travaillent dans un **système adversarial**. Leur code de déontologie est censé protéger le secret professionnel, ce qui garantit la confiance du client et règle la concurrence entre praticiens et entre cabinets.  
(« Le phénomène collégial : une théorie structurale de l'action collective entre pairs », Emmanuel Lazega, Revue française de sociologie, 1999, 40-4, pp. 639-670, à [http://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsoc\\_0035-2969\\_1999\\_num\\_40\\_4\\_5212.pdf](http://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsoc_0035-2969_1999_num_40_4_5212.pdf))

Nos recherches sur le suffixe « -al » nous amènent à douter qu'un mot nouveau comme « **adversarial** » puisse être valablement formé en français et puisse constituer autre chose qu'un calque de mot anglais. Dans le *TLFi*, le suffixe « -al » est dit exprimer ce qui suit :

Suff. formateur d'adj. (et except. d'adj. substantivés) à partir de subst. appartenant à la lang. fr. ou à partir de thèmes latins.

I.- [La base est un substantif de la langue française]

A.- Relatif à, propre à, qui se rapporte à, qui appartient à, qui concerne ...

◆ -al :

**artisanal** « relatif à l'artisan »

[...]

B.- Significations diverses :

◆ -al :

**conjectural** « qui est fondé sur des conjectures »

**instrumental** « qui s'exécute avec des instruments »

[...]

I.- [La base est latine (ou le dérivé est empr. directement au latin)]

A.- Relatif à, qui se rapporte à, qui appartient à, qui concerne ... :

**abbatial** « qui appartient à l'abbaye, ou à l'abbé, l'abbesse »

[...]

B.- Servant à exprimer une qualité (ou un défaut) :

◆ -al :

**amical** « empreint d'amitié, qui marque de l'amitié »

[...]

**Morphol. 1.** Formes élargies. – *-al* se présente le plus souvent sous la forme simple (*global, musical, pyramidal, verbal, zodiacal...*), mais aussi sous la forme *-ial* (*adverbial, filial, présidial, proverbial...*) surtout après [s] (*facial, glacial, officiel, racial...*) et dans la finale *-orial* gén. en relation avec un subst. en *-eur* : *censeur, dictateur*, ou en *-oire* : *mémoire, territoire* (*censorial, dictatorial, mémorial, réquisitorial, sénatorial, territorial...*).

Des sens qui précèdent, le sens « fondé sur », qu'on trouve dans « conjectural » pourrait nous être utile, mais à la condition que le mot déterminant le fondement soit adéquat. Or, dans « **adversarial** » ce mot devrait être « **adversariat** », qui n'est pas reconnu par les dictionnaires consultés et qui est rare, comme mot français, dans Internet. Suit un exemple d'un tel emploi. Il s'agit d'un extrait d'un texte de « L'éthique de l'avocat », un article de M<sup>e</sup> Louis Baribeau publié dans le *Journal du Barreau du Québec*, Volume 32, numéro 19, 15 novembre 2000 :

D'autres systèmes fonctionnent de manière semblable. Dans l'économie de marché, les gens d'affaires mettent sur le marché les produits les plus attrayants pour maximiser leurs profits et ces activités créent pour les consommateurs une abondance de produits. « Comment les avocats devraient se comporter dans un système basé sur l'**adversariat**? », de se demander Daniel Veinstack.

Il constate premièrement que la partialité de l'avocat fait partie inhérente de son rôle. Cette partialité est nécessaire parce que l'avocat a à présenter en termes juridiques la position la plus plausible permise par le droit du point de vue limité de son client. Il n'a pas à occuper une position qui embrasse toutes les perspectives pertinentes. Ce faisant, il usurperait le rôle du juge.

Deuxièmement, un système ne peut pas fonctionner dans un laisser-aller absolu. Pour qu'un système fonctionne, il y a certaines règles du jeu à établir. Par exemple, dans l'économie de marché on permet la compétition, mais pas la concurrence déloyale. Parmi les défauts qui lui semblent incompatibles avec le **système d'adversariat**, il y a l'instrumentalisation du droit.

<http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol32/no19/ethique.html>

En fait, nous recherchons un mot qui exprime l'opposition ou, pour employer un terme très rare et non reconnu par les dictionnaires de langue courante, l'« adversarité ». Et nous nous verrions mal proposer un néologisme comme « adversaritaire » ou « fondé(e) sur l'adversarité » aux juristes francophones. Nous considérons « adversariste », un mot très rare, comme prometteur ; mais nous doutons qu'il soit jugé acceptable par le Comité ou les utilisateurs.

À moins que le Comité ne se montre favorable à « **adversariat** » et à « **adversarial** », nous sommes contraints d'écarter ce dernier terme.

**Proposition de solution pour *adversarial***

Malgré les réserves que nous avons exprimées face à « **adversatif** », nous proposons au Comité de recourir à ce terme pour rendre *adversarial*. En fait, le Comité est d'avis que la normalisation d'« **adversatif** » en droit des biens n'interdit aucunement son adoption aux fins du contexte qui nous intéresse.

*adversarial dispute resolution / adversary dispute resolution*  
*non-adversarial dispute resolution / non-adversary dispute resolution*

Comme nous l'avons indiqué dans la mise en situation, la composante *dispute resolution* est rendue par « **résolution des différends** » aux fins de la série de dossiers sur les MSRD.

À la lumière des propos qui précèdent et des positionnements d'adjectifs dans la terminologie des MSRD, nous proposons : pour *adversarial dispute resolution / adversary dispute resolution*, « **résolution adversative des différends** » ; et pour *non-adversarial dispute resolution / non-adversary dispute resolution*, « **résolution non adversative des différends** ».

*adversarial system / adversary system*  
*non-adversarial system / non-adversary system*

Nous avons déjà constaté que, dans CanLII, « **système contradictoire** » récolte 114 documents. La formation « **régime contradictoire** », par ailleurs, recueille 29 documents. Devrions-nous recourir à « **régime** » ou à « **système** » ? Comparons ces deux mots dans le *Cornu* et le *Petit Robert*.

*Cornu*

**Régime**

Lat. *regimen*, de *regere* : diriger.

[...]

- **1** \*Système de \*règles, considéré comme un tout, soit en tant qu'il regroupe l'ensemble des règles relatives à une matière (ex. régime constitutionnel, régime foncier), soit en raison de la finalité à laquelle sont ordonnées les règles (ex. \*régime de protection, régime pénitentiaire) ; \*corps cohérent de règles. V. *ordre, ordonnancement juridique*.
- **2** Par ext., terme utilisé, associé à un qualificatif, pour caractériser l'esprit ou la tendance de cet ensemble de règles. Ex. régime souple, libéral, autoritaire, favorable, draconien, etc.

**Système**

Lat. *systema*, du gr. [...]

- **1** Ensemble de \*règles, considéré sous le rapport de ce qui en fait la cohérence, celle-ci pouvant tenir, s'il s'agit du droit d'un pays, aux

caractéristiques nationales de ce dernier (ex. système juridique français), ou, s'il s'agit au sein d'un \*ordre juridique, d'un faisceau de règles, au parti législatif qui l'inspire (ex. système légal des \*preuves de la filiation). V. *droit objectif, ordonnancement juridique, loi, corps de règles, norme, codification, code, régime, corpus, ratio legis, de lege lata, de lege ferenda.*

... **de conflits.** Règles et principes relatifs aux conflits de lois en vigueur dans un État (plus généralement dans un ordre juridique) considérés dans leur totalité.

... \***juridique.** Droit d'un État ou d'une société territoriale ou personnelle, considéré, pour l'application d'une règle de conflit de lois, ou en législation comparée, dans sa totalité. Ex. le système juridique allemand, californien, musulman.

- \*Construction intellectuelle issue d'une \*théorie \*doctrinale ou d'une création prétorienne. V. *science, doctrine, thèse, raisonnement juridique, technique juridique, dogmatique.*

*Petit Robert*

### 1. régime [Reʒim] nom masculin

ÉTYM. 1408; *regisme* « royaume » 1190 ◇ latin *regimen* « action de diriger » → régir

Famille étymologique ⇔  **roi.**

[...]

## I. ORGANISATION, RÉGLEMENTATION

1. **Vx** Façon d'administrer, de gouverner une communauté.

2. (1789) **Mod.** Organisation politique, économique, sociale d'un État. → **système.**

[...]

3. (XV<sup>e</sup>) Ensemble de dispositions légales qui organisent une institution; cette organisation. *Régime fiscal, douanier.* → **réglementation.**

▫ *Régime général de la Sécurité sociale.*

▫ *Régime pénitentiaire. Être au régime du droit commun.*

▫ *Régime matrimonial, réglementant la répartition des biens entre les époux et leur gestion. Être marié sous le régime de la communauté, de la séparation de biens.*

### système [sistem] nom masculin

ÉTYM. 1552 ◇ du grec *sustêma* « ensemble », « constitution politique » et « système philosophique ». ■ Rare jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> s., le mot se répand à la fin du XVIII<sup>e</sup> s.

## I. ENSEMBLE ORGANISÉ D'ÉLÉMENTS INTELLECTUELS

[...]

3. (fin XVII<sup>e</sup>) Ensemble coordonné de pratiques tendant à obtenir un résultat → **manière, méthode, 2. moyen, 3. plan** ou présentant simplement une certaine unité. « *Un système de vie, où la règle primordiale serait de ne se dérober à aucune entreprise* » (Romains). *Le système de défense d'un accusé.*

[...]

4. (1762) Ensemble de pratiques, de méthodes et d'institutions formant à la fois une construction théorique et une méthode pratique. *Système de législation, d'enseignement.* → 2. **politique.** *Système scolaire. Système judiciaire. Système électoral. Système fédéral. Système politique, économique.* → 1. **régime.** *Système bancaire. Systèmes monétaires\*. Systèmes financiers.*

[...]

Suivant le *Cornu* : « **régime** » désigne notamment un « [s]ystème de règles » pouvant regrouper « l'ensemble des règles relatives à une matière » ; et « **système** » désigne un « [e]nsemble de règles, considéré sous le rapport de ce qui en fait la cohérence, celle-ci pouvant tenir, [...] s'il s'agit au sein d'un \*ordre juridique, d'un faisceau de règles, au parti législatif qui l'inspire (ex. système légal des \*preuves de la filiation) ». Tandis que, pour le *Petit Robert*, un « **régime** » est notamment un « [e]nsemble de dispositions légales qui organisent une institution; cette organisation »; et un « **système** » est notamment un « [e]nsemble de pratiques, de méthodes et d'institutions formant à la fois une construction théorique et une méthode pratique ». Suivant ces définitions, et sur le plan étymologique, « **régime** » nous semble davantage axé sur la norme et « **système** » sur l'ensemble des mécanismes en cause. Or nous traitons des « modes substitutifs de résolution des différends », qui, au fil des changements législatifs, s'inscrivent de plus en plus dans le régime général de résolution des conflits. Nous retiendrions donc « **système** » qui, en outre, constitue l'équivalent spontanément associé à *system*.

Nous proposons donc ce qui suit : pour *adversarial system / adversary system*, « **système adversatif** » ; et pour *non-adversarial system / non-adversary system*, « **système non adversatif** ».

*adversarial process / adversary process*  
*non-adversarial process / non-adversary process*

Le dossier CTTJ MSRD 301 cite un document distinguant « **processus** » et « **procédure** » aux fins du droit collaboratif :

#### Définition d'un processus

**421.11 Distinction entre le processus et la procédure.** Un **processus** est une série d'actions qui vise à atteindre une fin particulière ou un résultat ; c'est une évolution qui peut comprendre plusieurs changements. Une **procédure** est une façon particulière de faire quelque chose, une série d'étapes préétablies à suivre. Le droit collaboratif n'est pas une **procédure** mais un **processus**.

**421.12** Le droit collaboratif est un **processus** défini par les parties qui évolue avec l'aide des avocats pour répondre au mieux à leurs besoins. Le **processus** de droit collaboratif est influencé par la **procédure**, mais elle ne le définit pas. En effet, ce sont les parties et leurs

avocats qui, appliquant les principes du droit collaboratif, décideront du **processus** qui évoluera et changera avec le temps en fonction des besoins des participants. [...] (*Guide des modes amiables de résolution des différends* (MARD), Dalloz, 2014, p. 391 et 392)

Dans ce dossier, *cooperative law process* est rendu par « **processus de droit coopératif** » et *collaborative law process* est rendu par « **processus de droit collaboratif** ».

Le dossier BT MSRD 101 traduit *process* de la même façon :

*arbitral process*  
*arbitration process*

Les équivalents que l'on trouve pour *arbitration process* et *arbitral process* sont « **processus d'arbitrage** » et « **processus arbitral** »; équivalents transparents et non problématiques.

De plus en plus de contrats contiennent une clause prévoyant le recours obligatoire à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux. Une telle clause précise généralement les règles applicables, ainsi que l'identité ou le mode de nomination de l'arbitre (ou des trois arbitres) qui entendra(ont) l'affaire. Dans la mesure où le différend entre dans l'une des situations visées par cette clause, il doit nécessairement être soumis à l'arbitrage. Le (la) juge qui serait saisi(e) d'un tel litige devrait décliner juridiction et le renvoyer au **processus d'arbitrage**. [Internet. [<http://imaq.org/arbitrage>]. IMAQ - Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. «L'arbitrage». (20141023).]

La plupart des pays -- et c'est le cas au Québec -- respectent la finalité du **processus arbitral** en excluant toute forme d'appel des sentences arbitrales; en conséquence, le bien-fondé des décisions des arbitres ne peut être remis en cause par un tribunal judiciaire, ce qui permet d'assurer le respect du désir manifesté par les parties d'éviter les tribunaux judiciaires. [Internet. [<http://www.mcgill.ca/arbitration/fr/general>]. Université McGill. Frédéric Bachand, «L'arbitrage conventionnel au Québec» (20141118).]

Dans Internet, avec le moteur Google, on relève 2 860 000 résultats pour « **processus d'arbitrage** » versus 4 290 occurrences pour « **processus arbitral** ». Ces deux équivalents sont correctement employés en français. Pour cette raison, le comité recommande les syntagmes « **processus d'arbitrage** » et « **processus arbitral** » pour rendre les termes *arbitration process* et *arbitral process*

Nous souhaitons, nous aussi, rendre *process* par « **processus** ». Nos équivalents seraient donc les suivants : pour *adversarial process / adversary process*, « **processus adversatif** » ; et pour *non-adversarial process / non-adversary process*, « **processus non adversatif** ».

## ANALYSE NOTIONNELLE

*adjudicative dispute resolution*  
*adjudicatory dispute resolution*  
*non-adjudicative dispute resolution*  
*non-adjudicatory dispute resolution*

*adjudicative process*  
*adjudicatory process*  
*non-adjudicative process*  
*non-adjudicatory process*

*adjudicative system*  
*adjudicatory system*  
*non-adjudicative system*  
*non-adjudicatory system*

### CanLII, Internet et les termes en cause :

Termes à l'étude	CanLII	Internet (Google)
<i>adjudicative dispute resolution</i>	4	1140
<i>adjudicatory dispute resolution</i>	0	90
<i>non-adjudicative dispute resolution</i>	3	38
<i>non-adjudicatory dispute resolution</i>	1	33
<i>adjudicative process</i>	4251	55 100
<i>adjudicatory process</i>	14	44 600
<i>non-adjudicative process</i>	4	51
<i>non-adjudicatory process</i>	0	61
<i>adjudicative system</i>	1139	13000
<i>adjudicatory system</i>	0	9070
<i>non-adjudicative system</i>	0	6
<i>non-adjudicatory system</i>	0	6

Dans le *Black*, précité, *adjudicate* et les termes y reliés reçoivent notamment les acceptions suivantes :

**adjudicate** [...] *vb.* **1.** To rule upon judicially. **2.** ADJUDGE (2). **3.** ADJUDGE (3). – Also termed *judicate*.

**adjudge** [...] *vb.* [...] **1.** ADJUDICATE (1). **2.** To deem or pronounce to be. **3.** To award judicially. Cf. ABJUDGE. [...]

**adjudication** [...] [...] *n.* [...] **1.** The legal process of resolving a dispute; the process of judicially deciding a case. **2.** JUDGMENT. [...]

**adjudicative** [...] *adj.* **1.** Of or relating to adjudication. **2.** Having the ability to judge. – Also termed *adjudicatory*; *judicative*.

**adjudicatory.** See ADJUDICATIVE.

Voici les définitions d'*adjudicate*, d'*adjudicative*, d'*adjudicatory* et d'*adjudication* figurant sur Internet dans *The Free Dictionary By Farlex*, précité :

### **ad·ju·di·cate**

(ə-jōō'dī-kāt')

*v.* **ad·ju·di·cat·ed, ad·ju·di·cat·ing, ad·ju·di·cates**

*v.tr.*

**1.** To make a decision (in a legal case or proceeding), as where a judge or arbitrator rules on some disputed issue or claim between the parties.

**2.** To study and settle (a dispute or conflict): *The principal adjudicated the students' quarrel.*

**3.** To act as a **judge** of (a contest or an aspect of a contest).

*v.intr.*

---

[Latin adiūdicāre, adiūdicāt-, *to award to (judicially)* : ad-, ad- + iūdicāre, *to judge* (from iūdex, *judge*; see **judge**).]

**adjudicative** - concerned with adjudicating

**adjudicatory** - concerned with adjudicating

### **adjudication**

*The legal process of resolving a dispute. The formal giving or pronouncing of a judgment or decree in a court proceeding; also the judgment of decision given. The entry of a decree by a court in respect to the parties in a case. It implies a hearing by a court, after notice, of legal evidence on the factual issue(s) involved. The equivalent of a determination. It indicates that the claims of all the parties thereto have been considered and set at rest.*

Three types of disputes are resolved through **adjudication**: disputes between private parties, such as individuals or corporations: disputes between private parties and public officials; and disputes between public officials or public bodies. The requirements of full **adjudication** include notice to all interested parties (all parties with a legal interest in, or legal right affected by, the dispute) and an opportunity for all parties to present evidence and arguments. The **adjudicative process** is governed by formal RULES OF EVIDENCE and procedure. Its objective is to reach a reasonable settlement of the controversy at hand. A

decision is rendered by an impartial, passive fact finder, usually a judge, jury or administrative tribunal. The **adjudication** of a controversy involves the performance of several tasks. The trier must establish the facts in controversy, and define and interpret the applicable law, or, if no relevant law exists, fashion a new law to apply to the situation. Complex evidentiary rules limit the presentation of proofs, and the Anglo-American tradition of Stare Decisis, or following precedents, controls the outcome. However, the process of applying established RULES OF LAW is neither simple nor automatic. Judges have considerable latitude in interpreting the statutes of case law upon which they base their decisions. [Nous soulignons.]

Dans le *Merriam-Webster* en ligne, le verbe **adjudicate** reçoit la définition suivante :

#### Simple Definition of ADJUDICATE

: to make an official decision about who is right in a dispute

#### Full Definition of ADJUDICATE

**ad·ju·di·cat·ed, ad·ju·di·cat·ing**

*transitive verb*

: to settle judicially

*intransitive verb*

: to act as judge

**ad·ju·di·ca·tive** [play](#) \-, kā-tiv, -kə-\ *adjective*

**ad·ju·di·ca·tor** [play](#) \-, kā-tər\ *noun*

**ad·ju·di·ca·to·ry** [play](#) \-'jü-di-kə-, tōr-ē\ *adjective*

Voici une description des **adjudication processes** tirée d'un article de juillet 2003 de Brad Spangler publié au site web *Beyond Intractability*. On peut notamment y lire que bien que la notion d'*adjudication* semble directement liée au processus judiciaire, elle pourrait aussi s'appliquer à certains modes substitutifs de résolution des différends tels que l'arbitrage :

## What is Adjudication?

**Adjudication** generally refers to processes of decision making that involve a neutral third party with the authority to determine a binding resolution through some form of judgment or award. [...]

**Adjudication** is carried out in various forms, but most commonly occurs in the court system. It can also take place outside the court system in the form of alternative dispute resolution processes such as [arbitration](#), private judging, and mini-trials (see [ADR](#)). However, **court-based adjudication** is usually significantly more formal than arbitration and other ADR processes. The development of the field of alternative dispute resolution has led many people to use the term *adjudication* to refer specifically to litigation or conflicts addressed in court. [Nous soulignons.]

(<http://www.beyondintractability.org/essay/adjudication/>)

### *adjudicative dispute resolution / adjudicatory dispute resolution*

### *non-adjudicative dispute resolution / non-adjudicatory dispute resolution*

Dans CanLII, aucun résultat pour *adjudicatory dispute resolution*, un résultat pour *non-adjudicatory dispute resolution*, quatre résultats pour *adjudicative dispute resolution* et trois résultats pour *non-adjudicative dispute resolution* :

Interestingly, notwithstanding an enhanced appreciation in the legal community for **non-adjudicatory dispute resolution** methods, the Workplace Safety and Insurance Act, which took effect January 1, 1998, repeats that prohibition: (Decision No. 1282/97, 1998 CanLII 17283 (ON WSIAT))

[16] The principal section of the [AAIA](#) that confers “powers” on the Commission is [s. 193](#). [Sections 193\(6\)](#) and [\(7\)](#) describe the Commission’s **adjudicative dispute resolution** functions:

**193(6)** If the claimant puts the insurer’s finding of facts in issue, the appeal commission may hold a hearing to determine the facts.

(7) On an appeal, the appeal commission may:

- (a) set aside, confirm or vary the insurer’s decision; or
- (b) make any decision that the insurer is authorized to make pursuant to this Part. [emphasis added]

(*Saskatchewan Government Insurance v. Speir*, 2009 SKCA 73 (CanLII))

[32] Further, the settlement agreement in this case was entered into only between the parties, and its interpretation involves only gleaning the parties’ intentions and is not of central importance to the legal system as a whole. I would also note that in *Hagel*, above, Justice Zinn quoted the following from the Supreme Court of Canada concerning deference in the labour relationships scheme:

[26] When one examines the statutory scheme as a whole, it is clear that it constitutes a comprehensive scheme for dealing with employment related disputes, whereby Parliament has established an exclusive mechanism of **non-adjudicative dispute resolution** for grievances which do not involve demotion or termination, or disciplinary actions resulting in financial penalty.

(*Taticek v. Canada (Border Services Agency)*, 2014 FC 281 (CanLII))

Le terme **adjudicatory dispute resolution** est toutefois repérable dans au moins 1100 documents en ligne. Voici, tiré du glossaire du site californien « Louise A. LaMothe – Mediation & Arbitration », un exemple d’adjonction de ce terme au mot *process* :

#### **Court-Annexed Arbitration**

An **adjudicatory dispute-resolution process** in which one or more arbitrators issue a non-binding judgment on the merits, after an expedited, adversarial hearing. The arbitrator’s decision addresses only the disputed legal issues and applies legal standards. Either party may reject the non-binding ruling and proceed to trial.

(<http://www.dispute-solutions.com/resources/arbitration-mediation-glossary/>)

#### **adjudicative process / adjudicatory process**

#### **non-adjudicative process / non-adjudicatory process**

On peut lire ce qui suit dans l’ouvrage *A Practical Approach to Alternative Dispute Resolution*, précité, à la page 133 :

However, over the years the enforcement procedures for ADR processes have been developed in two forms: **adjudicatory** and **non-adjudicatory**. Settlements reached in a **non-adjudicatory process** may be transformed into consent judgements.

*CanLII* :

[29] Abuse of process is also a doctrine that should only be applied in the Court’s discretion and requires a judicial balancing with a view to deciding a question of fairness. However, it differs somewhat from a consideration of the possible application of issue estoppel in that the consideration is focused on preserving the integrity of the **adjudicative process** more so than on the status, motive or rights of the parties.

(*Golden v. The Queen*, 2008 TCC 173 (CanLII), <http://canlii.ca/t/1w9pn>)

44 The **adjudicative process**, and the importance of preserving its integrity, were well described by Doherty J.A. He said, at para. 74:

The **adjudicative process** in its various manifestations strives to do justice. By the **adjudicative process**, I mean the various courts and tribunals to which individuals must resort to settle legal disputes. Where the same issues arise in various forums, the quality of justice delivered by the **adjudicative process** is measured not by reference to the isolated result in each forum, but by the end result produced by the various processes that address the issue. By justice, I refer to procedural fairness, the achieving of the correct result in individual cases and the broader perception that the process as a whole achieves results which are consistent, fair and accurate.

(*Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 SCR 77, 2003 SCC 63 (CanLII), <http://canlii.ca/t/dlx>)

[17] First, the applicant submits the doctrine of *functus officio* does not apply to informal, **non-adjudicative processes**; therefore, the officer erred in refusing to consider the submissions.

(*Kaur v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 674 (CanLII),

<http://canlii.ca/t/gkx6k>)

**adjudicative system / adjudicatory system**  
**non-adjudicative system / non-adjudicatory system**

Ni dans Internet ni dans CanLII n'avons-nous repéré d'exemple établissant un usage pertinent pour *non-adjudicatory system*.

- **adjudicative system**

Ontario Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal — Ontario reconsideration — lung cancer — asbestos — chromium — exposure

[...] This is a very unusual process at the final level of appeal within any **adjudicative system**. [...] While the basic underlying principle within the WSI **adjudicative system** is fairness, the thorough review of the merits of a case at three different levels of adjudication involving a minimum [...] Most other **adjudicative systems** do not involve three different levels of review and yet many of those systems have more stringent requirements for their reconsideration process - if indeed any reconsideration [...]

([Decision No. 389/92R2](#), 2006 ONWSIAT 3084 (CanLII) — 2006-12-21)

IN THE MATTER OF ADJUDICATION UNDER DIVISION XIV - PART III OF THE  
*CANADA LABOUR CODE* -- COMPLAINT OF ALLEGED UNJUST DISMISSAL

The Adjudicator reserved on January 27<sup>th</sup> and released his decision on April 9<sup>th</sup>. The entries for services on intervening dates could very well have addressed anticipatory strategies, but I doubt it. Instead, they likely were a series of reassurances and updates properly billed as between solicitor and own client but, consistent with *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich, supra*, not indemnifiable by the Respondent in solicitor-client costs. For example, after talking to the client for the third time in two weeks, counsel called the Adjudicator on February 16<sup>th</sup> for information on timing of the decision. It is unfortunate that the Complainant would not have incurred these costs but for the conduct for the Respondent. However, the **adjudicative system** which provided her with relief relative to said conduct, including solicitor-client costs, also limits the onus for costs which she can transfer to the Respondent, ie. to only those costs necessary to advance the proceeding and reasonably ensure success.

(*Fraynn v. Ermineskin Band*, 2000 CanLII 14813 (FC), <http://canlii.ca/t/45bf>)

[62] The [Rules of Civil Procedure](#) may sometimes be helpful in interpreting what the parties intended, but what the parties intended is determined by interpreting the IRSSA [Indian Residential Schools Settlement Agreement] in accordance with the normative principles of contract interpretation and an analysis of the IRSSA reveals that it established a *sui generis* **adjudicative system** based on the ADR Model that already existed. The parties to the IRSSA did not include language mandating Canada to search for documents in a manner analogous to the requirements of the [Rules of Civil Procedure](#).

(*Fontaine v Canada (Attorney General)*, 2015 ONSC 3611 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gjf2>)

However, is the specific wording of Article 9.103 broad enough to not only incorporate the principle of *stare decisis*, but also to exclude the “clearly wrong” doctrine. A fundamental characteristic of any **adjudicative system** is its ability to self-correct when it is determined that a prior award is clearly wrong.

(*Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers*, 2010 CanLII 86717 (CA LA), <http://canlii.ca/t/2fpqf>)

- **adjudicatory system**

The reality then is that we do not so much have an **adjudicatory system** as a settlement system within a set of adjudicatory assumptions. In most of these settlements, the actual issues of law and fact, despite all of the legal negotiating, are never resolved. The parties simply come to agreement to resolve the conflict. The case simply settles, without parties agreeing on the law or the facts. With all of its costs, delays and polarization, many are now seeking a more efficient, effective and economic means of conflict resolution.

*The Adjudicatory Process as Default Process  
Bargaining in the Shadow of the Law -- and Other Shadows*

The adjudicatory option is a necessary default process to be imposed on disputants in the event that they do not choose to resolve their dispute in some other way.

(<http://www.mediate.com/divorce/pg16.cfm>)

- **non-adjudicative system**

Gender Power and Mediation: Evaluative Mediation to Challenge the Power of Social Discourses

Jamila A Chowdhury - 2012 - Law

Aboriginal people in Australia have long had a well-developed community based, **non-adjudicative system** to mitigate disputes (Astor & Chinkin 1992, 5).

(<https://books.google.ca/books?isbn=1443843520>)

## ÉQUIVALENTS

Dans tous les termes à l'étude, les principaux mots à poser problème sont **adjudicative** et **adjudicatory**. Il s'agit de synonymes dont le sens général est bien établi aux fins de toutes les expressions en cause. Dans le contexte juridique qui nous intéresse, la notion d'**adjudication** veut qu'une personne ait autorité pour trancher un litige et exerce un tel pouvoir.

Dans *Termium*, le terme **adjudicative decision** donne lieu à la fiche suivante :

<p><i>Anglais</i>  Subject field(s)  Laws and Legal Documents  Phraseology</p> <p><b>adjudicative decision</b>  CORRECT</p> <p>OBS  adjudicative decision: taken from the Public Servants Disclosure Protection Act.</p>	<p><i>Français</i>  Domaine(s)  Lois et documents juridiques  Phraséologie</p> <p><b>décision judiciaire ou quasi judiciaire</b>  CORRECT, FÉM</p> <p>OBS  décision judiciaire ou quasi judiciaire : extrait de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.</p>
--	--

Pour *adjudicative body*, *Termium* offre ce qui suit :

<p><i>Anglais</i> Subject field(s) Courts Rights and Freedoms</p> <p><b>adjudicative body</b> CORRECT, VOIR OBS</p> <p><b>adjudicating body</b> CORRECT</p> <p><b>adjudicative agency</b> CORRECT</p> <p><b>adjudicatory body</b> À ÉVITER</p> <p>DEF [A]ny body that, after the presentation of evidence or legal argument by one or more persons, makes a decision that affects a person's legal interests, rights or responsibilities and, without limiting the generality of the foregoing, includes ... (b) a tribunal established under an Act of Parliament or under an Act of the Legislature of Ontario,</p> <p>OBS As between "<b>adjudicative</b>" and "<b>adjudicatory</b>", both meaning "having the character or attribute of <b>adjudicating</b>", ... there is no need for the two to coexist, for no workable differentiation now appears to be possible. One is best advised to use "<b>adjudicative</b>" in all contexts.</p>	<p><i>Français</i> Domaine(s) Tribunaux Droits et libertés</p> <p><b>organisme juridictionnel</b> CORRECT, MASC</p> <p><b>organisme d'arbitrage</b> MASC</p> <p><b>organisme ayant un pouvoir décisionnel</b> MASC</p> <p><b>organe de décision</b> MASC</p> <p>CONT Une question se pose souvent : dans quelle mesure un <b>processus juridictionnel</b> doit-il être soumis à la gestion et à l'examen d'un <b>organisme juridictionnel</b> pour être efficace et rapide?</p> <p>OBS <b>acte juridictionnel</b> : Acte par lequel une juridiction tranche une contestation au terme d'une procédure organisée et qui, pour toutes ces raisons, est revêtu de l'autorité de la chose jugée.</p>
--	--

Quant à *adjudicative function* et *adjudicatory function*, ils reçoivent, dans *Termium*, les équivalents suivants :

<p><i>Anglais</i> Subject field(s) Courts Rules of Court</p> <p><b>adjudicative function</b> CORRECT</p> <p><b>adjudicatory function</b> À ÉVITER</p> <p>CONT Diligence in the performance of <b>adjudicative duties</b> includes striving for impartial and even-handed application of the law, thoroughness, decisiveness, promptness and the prevention of abuse of the process and improper treatment of witnesses.</p> <p>OBS As between "<b>adjudicative</b>" and "<b>adjudicatory</b>," both meaning "having the character or attribute of adjudicating," ... there is no need for the two to coexist, for no workable differentiation now appears to be possible. One is best advised to use "<b>adjudicative</b>" in all contexts.</p> <p>OBS <b>adjudicative function</b>: term usually used in the plural. Terme(s)-clé(s) <b>adjudicative functions</b></p>	<p><i>Français</i> Domaine(s) Tribunaux Règles de procédure</p> <p><b>fonction juridictionnelle</b> CORRECT, FÉM</p> <p><b>fonction décisionnelle</b> FÉM</p> <p>CONT La diligence dans l'exercice des <b>fonctions juridictionnelles</b> met en jeu les éléments suivants : le respect des principes de l'impartialité et de l'égalité dans l'application de la loi; la rigueur; l'esprit de décision; la promptitude; et la prévention des abus de procédure et des abus envers les témoins.</p> <p>OBS <b>acte juridictionnel</b> : Acte par lequel une juridiction tranche une contestation au terme d'une procédure organisée et qui, pour toutes ces raisons, est revêtu de l'autorité de la chose jugée.</p> <p>OBS <b>fonction juridictionnelle</b> : terme habituellement utilisé au pluriel. Terme(s)-clé(s) <b>fonctions juridictionnelles</b></p>
---	---

Toujours dans *Termium*, **adjudicative procedure** :

<p><i>Anglais</i> Subject field(s) International Relations Rules of Court</p> <p><b>adjudicative procedure</b></p>	<p><i>Français</i> Domaine(s) Relations internationales Règles de procédure</p> <p><b>procédé juridictionnel</b> MASC <b>procédé juridique</b> MASC</p>
--	---

## CanLII, adjudicative et la législation fédérale

Nous avons, dans CanLII, effectué une recherche dans la législation fédérale à partir du terme *adjudicative*. Voici quelques exemples des résultats obtenus :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

- a) le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une **fonction judiciaire ou quasi judiciaire** [*adjudicative function*] et qui touche les droits d'une personne;

(*Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1, <http://canlii.ca/t/69jgv>)

c) dans le cas où il serait contre-indiqué qu'un juge prenne part à la **décision** [*adjudication*] de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, une attestation conforme au formulaire 23B énonçant les questions soulevées.

(Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, <http://canlii.ca/t/69bzn>)

Arbitrage [*adjudication*]

(3) Les griefs renvoyés à l'**arbitrage** [*adjudication*] ne peuvent être entendus et tranchés que par un membre à temps plein de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique créée par le [paragraphe 4\(1\)](#) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*.

(*Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23, <http://canlii.ca/t/69jp4>)

Jugement [*adjudication*] de différends par le ministre

**99.** Le ministre peut, à la demande du représentant autorisé ou d'un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien, **juger** [*adjudicate*] tout différend qui peut surgir entre eux dans le cadre de la présente partie. Sa décision lie les parties.

(*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, LC 2001, c 26, <http://canlii.ca/t/69g4n>)

**19.** L'agent qui est titulaire du poste de directeur, **Division de l'arbitrage** [*Adjudications Division*], Direction des programmes des douanes du ministère du Revenu national (Douanes et Accise), ou la personne autorisée à agir à ce titre, peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de l'[article 8](#), du paragraphe 43(1), des alinéas 142(1)a) et b) et 143(3)b), du paragraphe 146(2), de l'article 147 et du paragraphe 166(2) de la Loi.

(Officers Authorized to Exercise Powers or Perform Duties of the Minister of National Revenue Regulations, SOR/86-1066, <http://canlii.ca/t/18c2>)

2. Si une personne tombée au pouvoir d'une Partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette Partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit **tranchée** [*adjudicated*]. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant qu'il soit statué sur l'infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être **tranchée** [*adjudicated*], sauf dans le cas

exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'État. Dans ce cas, la Puissance détentrice doit en aviser la Puissance protectrice.

(*Loi sur les conventions de Genève*, LRC 1985, c G-3, <http://canlii.ca/t/mnqt>)

#### *Règlement partiel*

(2) Si l'instance n'est réglée qu'en partie à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance rend une ordonnance dans laquelle il fait état des questions litigieuses pendantes et donne les directives qu'il estime nécessaires pour leur **adjudication** [*adjudication*].

(Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, <http://canlii.ca/t/69fqj>)

#### *Exposé substantiel de l'infraction dans l'acte d'accusation*

**207.** Dans une dénonciation, plainte ou mise en accusation pour une infraction à la présente loi, il suffit d'exposer la substance de l'acte incriminé dans les termes de la présente loi, en spécifiant l'infraction, ou, autant que possible, selon que les circonstances le permettent, sans alléguer ou indiquer aucune dette, aucun acte de faillite, négoce, **jugement** [*adjudication*] ou procédure devant un tribunal agissant en vertu de la présente loi, ou une ordonnance, un mandat ou un document émanant d'un semblable tribunal.

(*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3, <http://canlii.ca/t/69g59>)

#### *Définition de « tribunal »*

(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour **rendre la justice** [*carry out adjudicative functions*].

(*Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl), <http://canlii.ca/t/69jj4>)

#### *Décisions*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

- a) le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une **fonction judiciaire ou quasi judiciaire** [*adjudicative function*] et qui touche les droits d'une personne;

(*Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1, <http://canlii.ca/t/69jgv>)

#### *Décision judiciaire ou quasi judiciaire [adjudicative decisions]*

(2) Dans le cas où il estime que l'objet d'une divulgation ou d'une éventuelle enquête porte sur une décision rendue au titre d'une loi fédérale dans l'exercice d'une **fonction judiciaire ou quasi judiciaire** [*adjudicative function*], notamment une décision rendue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada sous le régime de la partie IV de la [\*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada\*](#), le commissaire est tenu de refuser de donner suite à la divulgation ou de commencer l'enquête.

(*Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, LC 2005, c 46, <http://canlii.ca/t/69dn8>)

Voici quelques exemples de solutions tirées de décisions judiciaires fédérales :

[5] Je conclus à cette fin que les règles régissant les jugements sommaires doivent recevoir une interprétation large et propice à la proportionnalité et à l'accès équitable à un **règlement** [*adjudication*] abordable, expéditif et juste des demandes.  
(*Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 RCS 87, 2014 CSC 7 (CanLII), <http://canlii.ca/t/g2s19>)

[3] Lorsqu'il s'engage dans un **processus décisionnel de règlement de différend** [*adjudicative dispute resolution*], l'Office exerce des fonctions quasi-judiciaires, assumant à bien des égards la mission d'une juridiction, et ses membres, au sens de l'[article 6](#) de la [LTC](#), interviennent comme des juges.  
(*Lukács c. Canada (Transport, Infrastructure et Collectivités)*, 2015 CAF 140 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gmbh4>)

[16] Comme cela a été mentionné ci-dessus, le juge de la Cour fédérale a estimé que la démission du membre avait fait perdre au Comité le quorum de cinq personnes et, par conséquent, la compétence de trancher les appels. Le juge a estimé que la « compétence d'une instance décisionnelle est assujettie au maintien du quorum prévu du début à la fin du **processus décisionnel** [*adjudicative process*] en question » (au paragraphe 12). À son avis, le quorum devait être maintenu jusqu'à l'achèvement du **processus décisionnel** [*adjudicative process*]. Comme le Comité a perdu le quorum avant l'achèvement de ce processus, il a perdu son pouvoir de trancher les appels en matière d'élection.  
(*Comité de la bande indienne d'Adams Lake c. Bande indienne d'Adams Lake*, 2011 CAF 37 (CanLII), <http://canlii.ca/t/fkvjw>)

[22] L'Office a conclu en affirmant qu'il était convaincu que les mesures de coopération prévues dans les lignes directrices avaient été épuisées de sorte qu'il pouvait poursuivre avec le **processus décisionnel formel** [*formal adjudicative process*].  
(*BNSF Railway Company c. Office des transports du Canada*, 2011 CAF 269 (CanLII), <http://canlii.ca/t/fp53t>)

[25] Finalement, l'arbitre soutient que l'entrevue et l'enquête auraient dû se dérouler en français. L'arbitre dit espérer que l'employeur reverra cette façon de faire dans le futur. Cependant, l'arbitre soutient que le **processus d'arbitrage** [*adjudicative process*] a remédié à ce vice de procédure puisqu'il s'agit d'une procédure *de novo* et que le demandeur a pu s'y exprimer dans la langue française.  
(*Patanguli c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1206 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gfxj5>)

[6] En 2004, M. George Kirikos a déposé une plainte auprès d'ICANN concernant le **processus décisionnel** [*adjudication*] prévu par l'*Universal Domain Name Conflict Resolution Policy* (UDRP [politique universelle de résolution des conflits concernant des noms de domaine]). L'UDRP prévoit une **procédure de règlement, par un tribunal, des conflits** [*tribunal process for resolving or adjudicating disputes*] relatifs à la propriété des noms de domaine.  
(*Fowlie c. Canada*, 2015 CF 528 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gm8cq>)

Il n'y a pas d'appel prévu par la loi, parce qu'il n'existe fondamentalement pas de régime législatif. Quoi qu'il en soit, en droit, si la loi ne prévoit aucune restriction, les **décisions de**

**nature non juridictionnelle** [*non-adjudicative decisions*] peuvent être réexaminées et modifiées (voir Brown et Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, 1998, feuilles détachées, Canvasback Publishing, Toronto, au paragraphe 12:6100). (*Mital c. Canada (Santé)*, 2015 CF 571 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gn012>)

[80] La présomption contre la sous-délégation ne s'applique toutefois pas lorsque l'acte est purement administratif ou ne suppose aucun degré important d'exercice de discrétion ou de jugement indépendant. La présomption s'applique uniquement aux décisions discrétionnaires, aux décisions législatives ou aux **décisions qui statuent sur des droits ou des obligations** [*adjudicative decisions*] : voir *Forget c Québec (Procureur général)*, [1988 CanLII 51 \(CSC\)](http://canlii.ca/t/1fsz7), [1988] 2 RCS 90. (*Morton c. Canada (Pêches et Océans)*, 2015 CF 575 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gl3k7>)

C'est la raison pour laquelle, bien que l'[art. 11](#) n'accorde pas à tous le droit de ne pas être contraints de témoigner, l'[art. 13](#) assure aux personnes obligées de témoigner dans le cadre de procédures ayant un **objet judiciaire légitime** [*legitimate adjudicative purpose*] une protection contre l'utilisation de leur témoignage dans d'autres procédures où elles ont été mises en accusation.

(*Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 RCS 425, 1990 CanLII 135 (CSC), <http://canlii.ca/t/1fsz7>)

À titre de consultant auprès de divers organismes nationaux, notamment le Congrès, il a réalisé des études sur les  **systèmes étrangers de détermination du droit d'asile** [*foreign asylum adjudication systems*], dont celui du Canada.

(*Wangden c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2009] 4 RCF 46, 2008 CF 1230 (CanLII), <http://canlii.ca/t/23171>)

## **Mots à l'étude**

À la lumière des constats d'usages et des acceptions relevés, nous envisagerons la possibilité de rendre les adjectifs *adjudicative* et *adjudicatory* par « **adjudicatif** », « **judiciaire ou quasi judiciaire** », « **décisionnel** » ou « **décisoire** », et « **juridictionnel** ».

## **Étude du mot « adjudicatif »**

### *Cornu*

Voici les définitions que le *Cornu*, précité, donne au terme « **adjudication** » :

I (adm.)

Procédure de passation des \*marchés publics, précédée obligatoirement d'une publicité et d'une mise en concurrence, aboutissant à la désignation automatique du cocontractant de l'administration en faveur de celui des candidats ou \*soumissionnaire qui propose d'exécuter ce marché au plus bas prix.

[...]

## II (proc. civ.)

1 Déclaration par laquelle le juge ou un officier public, qui procède à la mise aux \*enchères d'un bien meuble ou immeuble, attribue ce bien à celui qui porte l'enchère la plus élevée [...]

2 Désigne en pratique dans l'expression « adjudication de la demande » la décision de justice qui accorde au demandeur tout ce qu'il réclame.

*Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Hubert Reid, précité :

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Hubert Reid reconnaît à « **adjudication** » une acception autre que celles qui précèdent :

### **Adjudication** *n.f.*

1. Attribution par autorité de justice au plus offrant d'un bien mis aux enchères.  
Angl. *adjudication, sale by auction*

2. **Décision judiciaire.** Ex. L'adjudication par le juge des biens réclamés par le demandeur dans son action.

Comp. contentieuse (juridiction)

Angl. *decision*

**Adjudication sur un point de droit :** Moyen de procédure par lequel les parties demandent à un juge de trancher un litige qui les oppose, lorsqu'elles s'accordent sur les faits mais ne s'entendent pas sur une question de droit.

Angl. *decision upon a question of law*

*Petit Robert*

Voici, suivant le *Petit Robert*, « **adjuger** », « **adjudication** » et « **adjudicatif** » :

**adjuger** [adzɥʒe] **verbe transitif** (conjugaison 3)

ÉTYM. *ajugier* XII<sup>e</sup> ◇ latin *adjudicare*

Famille étymologique ⇒  **jurer**.

**1.** Attribuer par un jugement en faveur d'une partie. *Adjuger au demandeur ses conclusions*, rendre un jugement conforme à ses conclusions.

◆ **Par ext.** (1659) *Décerner*. *Adjuger un prix, une récompense*.

▫ **Fam.** Donner.

◆ **Pronom. (Réfl. ind.)** *S'attribuer, s'emparer de*. *Comme toujours, il s'est adjugé la meilleure part*.

**2.** (XVII<sup>e</sup>) Attribuer par adjudication (à l'enchérisseur, au soumissionnaire). *Adjuger une maison, une œuvre d'art.* **Ellipt** *Une fois, deux fois, trois fois, adjugé ! vendu !* se dit lorsqu'une chose est adjugée à l'encan.

**adjudication** [adzɥdikasjɔ̃] **nom féminin**

**ÉTYM.** 1330 ◇ latin juridique *adjudicatio*

Famille étymologique ⇒  **jurer**.

**1.** **Dr. civ.** Déclaration par laquelle le juge ou un officier public attribue au plus offrant un bien mis aux enchères. *Vente par adjudication* : vente aux enchères\*. *Adjudication volontaire; judiciaire, forcée.*

**2.** *Adjudication administrative* : marché entre l'Administration et un particulier dans des conditions de publicité et de concurrence, l'Administration vendant au plus offrant, ou achetant à celui qui fait le rabais le plus intéressant en respectant le cahier des charges (cf. Appel\* d'offres). *Adjudication de fournitures, de travaux publics.*

**adjudicatif, ive** [adzɥdikatif, iv] **adjectif**

**ÉTYM.** 1534 ◇ de *adjudication*

■ Qui adjuge; relatif à l'adjudication. *Sentence adjudicative.*

*TLFi*

Voici « **adjuger** », « **adjudication** » et « **adjudicatif** » dans le *TLFi* :

**ADJUGER, verbe trans.**

**A. – DROIT**

**1.** Attribuer, accorder la propriété de quelque chose à une partie par jugement rendu en sa faveur : [...]

– Loc. *Adjuger à un demandeur sa demande, ses conclusions.* Rendre un jugement conforme à ses prétentions. *Adjuger les dépens.* En décider par jugement en faveur de l'une des parties.

– *P. ext.* Attribuer, accorder (*plus rarement* permettre) par décision légale ou par un acte officiel :

[...]

**2. Adjuger qqc. à qqn.** Attribuer à quelqu'un par adjudication\* la propriété d'un bien meuble ou immeuble :

[...]

**B. – P. ext., dans le lang. cour.**

**1. Emploi trans.** Attribuer quelque chose à quelqu'un qui y a droit ou bien de manière arbitraire. [...]

– *P. ext., rare.* Attribuer une chose à une autre pour laquelle elle est faite :

[...]

**2. Emploi trans. Et pronom. Réfl. Indir. S'adjuger qqc. (except. Qqn).** S'approprier quelque chose (quelqu'un) d'une manière plus ou moins désinvolte ou arbitraire :

[...]

- **ADJUDICATION, subst. fém.**

„Acte par lequel sont mis en libre concurrence soit des personnes qui désirent acquérir un bien meuble ou immeuble [adjudication propr. dite], soit des entrepreneurs qui s'offrent à prendre en charge des travaux ou des fournitures [adjudication admin.]” (Romeuf t. 1 1956).

1. Adjudication proprement dite :

[...]

2. Adjudication admin. :

[...]

- **ADJUDICATIF, IVE, adj.**

*DR.* Qui adjuge, qui concerne l'adjudication. *Sentence adjudicative.*

Suivant les définitions qui précèdent, les mots relatifs à l'« **adjudication** » désignent les réalités juridiques suivantes : l'attribution d'un marché public ; l'attribution d'un bien mis aux enchères ; la déclaration d'un tribunal accordant à une partie ce qu'elle réclame. Or, aucun de ces sens ne correspond à la situation qui nous intéresse : celle où des parties à un conflit confient, à une entité ou à une personne, la résolution de leur litige. Nous ne retiendrons pas de mot exprimant la notion d'« **adjudication** ».

### **Étude de l'expression « judiciaire ou quasi judiciaire »**

*Cornu*

#### **Judiciaire**

*Adj.* – Lat. *judiciarius*, dér. de *judex* (*judicis*) : juge.

- **1** (dans un sens vague). Qui appartient à la justice, par opp. à \*législatif et \*administratif. [...]
- **2** (dans un sens précis). Qui concerne la justice rendue par les tribunaux judiciaires. [...]
- **3** (au sein de l'ordre judiciaire).  
*a* / Qui émane d'un juge, par opp. à \*légal et \*conventionnel, qu'il s'agisse d'un acte \*juridictionnel (\*contentieux ou \*gracieux), ou d'un acte de caractère administratif (acte d'administration judiciaire). Ex. autorisation judiciaire, habilitation judiciaire, délégation judiciaires. Comp. *amiable*.  
*B* / Sens voisin. Qui est nommé par décision de justice. Ex. administrateur judiciaire.

**C** / Qui a lieu en justice; qui suppose une procédure, une intervention de la justice; en ce sens s'opp. à \*juridique.

**D** / En cours d'instance par opp. à \*extrajudiciaire. Ex. transaction judiciaire. V. *in justicio*.

Justice Québec, Termes juridiques, Comité linguistique du ministère de la Justice :

**2.** Le terme *juridictionnel* est plus large que le terme *judiciaire*, ce dernier ne s'appliquant pas aux tribunaux administratifs ou d'arbitrage. Il englobe le domaine des décisions judiciaires et de celles qu'on qualifie souvent incorrectement de *quasi judiciaires* d'après l'anglais *quasi-judicial*.

(<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/termes/juridictionn.htm>)

Les mots « **judiciaire ou quasi judiciaire** » établissent un contexte de tribunaux et ne sauraient rendre la notion à l'étude, qui débordent un tel cadre.

### Étude des mots « décisionnel » et « décisoire »

Les notions qui nous intéressent impliquent toutes une décision. Voici donc, selon l'ouvrage, « **décision** », « **décisoire** » ou « **décisionnel** » :

*Cornu*

#### **Décision**

[...]

**1** (toutes matières)

- **1** Action de \*décider (pour une autorité ou un particulier), de prendre un parti (en général après une \*délibération) ; par ext., soit le parti adopté, la décision prise (par ex. acceptation ou refus, admission ou rejet), soit l'acte (*instrumentum*) qui la contient. V. *option*. Comp. *disposition, stipulation, convention, ordre, injonction*.
- **2** Plus spécialement, décision de justice ; terme générique englobant tout \*jugement, quel que soit son auteur (arbitre, tribunal de première instance, cour d'appel, Cour de cassation), son objet (décision \*contentieuse ou \*gracieuse), etc. V. *arrêt, sentence, débouté*.
- **3** Plus spécialement encore, dans la décision de justice, ce que contient le \*dispositif (par opp. aux \*motifs et à \**obiter dictum*) (NCPC, a. 455). V. *chose jugée, dictum*.
- **4** En un sens plus large, englobe même les décisions d'ordre administratif (et non juridictionnel) émanant d'un juge : \*mesure d'administration judiciaire.

[...]

#### **Décisoire**

[...]

- 2 Qui décide; qui contient une décision (au fond).

*Petit Robert*

**décision** [desizjɔ̃] **nom féminin**

**ÉTYM.** 1314 ◊ latin juridique *decisio*

1. Action de décider (I, 1°), de juger un point litigieux. → **délibération, jugement.**  
*Soumettre une question à la décision de qqn. La décision appartient à l'arbitre.*  
→ **arbitrage.**
2. Jugement qui apporte une solution. → **arrêt, conclusion, décret, édit, ordonnance, règlement, résolution, sentence, verdict.** *Décision judiciaire. Les décisions des tribunaux (→ **jurisprudence**). Décision exécutoire\*. Décision administrative, ministérielle. Les organes de décision d'une entreprise (→ **décisionnaire**). Centre de décision. Le pouvoir de décision.*
  - ◆ **Dr. constit.** (en France) *Acte unilatéral du président de la V<sup>e</sup> République.*
  - ◆ **Dr.** *Acte juridique d'une institution de l'Union européenne, obligatoire pour son destinataire.*
    - *Décision-cadre, définissant l'objectif à atteindre obligatoirement mais laissant les États libres dans le choix des moyens.*
3. Fin de la délibération dans un acte volontaire de faire ou de ne pas faire une chose.  
→ **choix, conclusion, détermination, 1. parti, résolution.** *Prendre une décision.*  
→ **décider.** *Revenir sur sa décision. Prendre la décision de ne plus fumer. Décision irrévocable. Ne pas hésiter à prendre une décision énergique (cf. Sauter\* le pas, ne faire ni une\* ni deux, trancher\* dans le vif). Obliger qqn à prendre une décision (cf. Mettre au pied du mur\*). Aide à la décision.*
  - ◆ **Spécialt, math.** *Choix du comportement optimal en fonction des informations disponibles. Théorie de la décision et théorie des jeux. → **stratégie.** Organes de décision : ensemble des circuits d'un ordinateur où s'élaborent les choix.*
    - *Choix entre deux termes d'une alternative qui peut s'exprimer dans un code binaire.*
4. Qualité qui consiste à ne pas s'attarder inutilement dans la délibération et à ne pas changer sans motif ce qu'on a décidé. → **caractère, fermeté, volonté.** *Agir avec décision. Elle a beaucoup de décision (→ **décidé**).*

**décisionnel, elle** [desizjɔ̃nɛl] **adjectif**

**ÉTYM.** 1964 ◊ de *décision*

- **Didact.** *De décision. Pouvoir décisionnel. Informatique décisionnelle : système d'outils exploitant et centralisant les données de l'entreprise en vue d'éclairer les décideurs.*

**décisoire** [desizwaʁ] **adjectif**

**ÉTYM.** XIV<sup>e</sup> ◊ latin *decisorius*, de *decidere* → **décider**

- **Dr.** *Qui décide, entraîne la décision dans un procès. Serment décisoire, déféré par l'une des parties à l'adversaire pour en faire dépendre la solution du litige.*

**DÉCISION**, subst. fém.

**I.**– [Activité de l'esprit et son résultat]

**A.**– Action de décider quelque chose ou de se décider, après délibération individuelle ou collective; *p. méton.* résultat de cette action.

[...]

– *PSYCHOL.* [Dans l'activité volontaire] „Choix réfléchi de l'une des issues au terme d'une délibération`` (Legrand1972) :

[...]

**SYNT.** *Décision du sort; décision arrêtée, définitive, finale, grave, irrévocable, rapide; aboutir à, ajourner, approuver, arrêter, attendre, confirmer, connaître, ébranler, emporter, maintenir, prendre, retarder une décision; revenir sur une décision.*

**B.**– *Emplois spéc.*

**1. ADMIN.** et **JURISPRUDENCE.** Disposition arrêtée par une autorité compétente, collégiale ou unique, après délibération.

[...]

♦ *Décision exécutoire.* ‘‘ Acte juridique unilatéral d'une autorité administrative, qualifiée et compétente, produisant par lui-même des effets de droit`` (Barr. 1974).

**SYNT.** *Décision d'une affaire; décision de l'assemblée, du comité, du concile, de la conférence, du conseil, du gouvernement, des juges, du jury, du ministre; décision administrative, arbitraire, ministérielle, politique, souveraine, spéciale; décision de principe; décisions importantes, nécessaires.*

[...]

**DÉCISOIRE**, adj.

*Rare*

**A.**– *DR.* Qui détermine la décision d'un procès. *Serment décisoire.* „Celui qu'une partie défère à une autre pour en faire dépendre le jugement de la cause`` (Ac. 1932).

**B.**– *P. ext., LOG.* et *MÉTHODOL.*

**1.** Qui apporte une solution définitive. *C'est (...) à la psychanalyse existentielle (...) de revendiquer comme décisoire l'intuition finale du sujet* (Sartre, *Être*, 1943, p. 662).

**2.** „Qui est posé par une libre décision de l'esprit`` (Fouly.-St-Jean 1962). *Des intentions qui ne sont pas décisaires et qui affectent mon entourage de caractères que je ne choisis pas* (Merleau-Ponty, *Phénoménol. perception*, 1945, p. 502).

Le mot « **décisoire** » ou le mot « **décisionnel** » ne sauraient convenir pour rendre la notion qui nous intéresse. Le mot « **décisoire** » signifie « qui détermine la décision dans un procès » ou « qui décide, qui contient une décision (au fond) ». Un tel qualificatif n'exprime pas la notion du tiers décideur et s'associe mal, sur le plan sémantique, à des mots exprimant une structure destinée à permettre le prononcé d'une décision. Quant au

mot « **décisionnel** », il signifie « de décision » et manque de définir les modalités qu'implique la notion d'*adjudication*.

### **Étude du mot « juridictionnel »**

*Cornu*

Le concept de l'**adjudication** est sous-tendu par le concept de la **juridiction**. Voici les extraits pertinents des définitions de « **juridiction** » et de « **juridictionnel** » formulées dans le *Cornu*, précité :

#### **Juridiction**

1 Mission de juger ; pouvoir et devoir de rendre la justice par application du \*Droit (en disant le Droit) [...]

2 Organe institué pour exercer le pouvoir de juridiction. V. *justice*. [...]

#### **Juridictionnel, elle**

Qui se rapporte à la \*juridiction prise soit comme organe (ex. Le juge des référés est un organe juridictionnel), soit comme \*fonction (ex. Le juge des mises en état a des \*pouvoirs juridictionnels) ; ne pas confondre avec \*judiciaire, tout ce qui est judiciaire n'est pas juridictionnel (ex. le juge d'instance accomplit des actes d'\*administration judiciaire) ; tout ce qui est juridictionnel n'est pas judiciaire (les tribunaux administratifs exercent dans leur ordre la fonction juridictionnelle).

***Les procédures de règlement amiable des litiges au Canada, Joëlle Thibault*** (La Collection Bleue, Wilson & Lafleur Ltée, 2000)

Dans *Les procédures de règlement amiable des litiges au Canada*, aux pages 6 et 7, Joëlle Thibault explique qu'elle a envisagé d'utiliser les terme « **juridictionnelles** » et « **non juridictionnelles** » pour qualifier les méthodes de règlement des conflits étudiées dans son ouvrage :

Comme le précise un auteur, il est parfois plus aisé de déterminer ce que ces méthodes ne sont pas que ce qu'elles sont [...]. En effet, un élément commun à chacun de ces mécanismes est l'absence de pouvoir du tiers impartial de trancher le conflit. Ainsi, nous avons été tentés de désigner les méthodes étudiées de « **non juridictionnelles** ». Cette expression aurait permis d'établir une distinction entre les mécanismes qui visent à mettre fin au conflit par l'emploi de **pouvoirs juridictionnels**, tels l'arbitrage et l'instance judiciaire, et ceux qui terminent un conflit par le consensus des parties. Les mots « non juridictionnel » rappellent donc l'absence de pouvoir de trancher du tiers qui assiste les parties dans le cadre du processus. Cette expression présente toutefois l'inconvénient d'inclure la négociation, laquelle ne fait pas partie de l'objet du présent ouvrage. Notre choix s'est donc arrêté sur l'expression « procédures de règlement amiable des litiges ». L'utilisation du terme « procédures de règlement amiable » permet d'exclure tout

mécanisme improvisé et non structuré, telle la négociation, tout en distinguant les procédures qui nécessitent l'exercice de pouvoirs juridictionnels et celles qui permettent aux parties de régler, avec l'aide d'un tiers impartial, leur litige. Par « tiers impartial » on désigne un individu qui n'est pas impliqué personnellement dans le différend et qui a pour mission d'aider les parties, de manière neutre et objective, à trouver des solutions de règlement. [Nous soulignons.]

Justice Québec, Termes juridiques

**juridictionnel** adj.

*jurisdictional*

**Synonymes**

*judicial*

*quasi-judicial*

**Définition** : Qui se rapporte au pouvoir de juger dont sont investis les tribunaux et certaines institutions qui leur sont assimilées.

**Notes linguistiques – 1.** On parle notamment de *fonction juridictionnelle* et d'*acte juridictionnel*, et du *contrôle juridictionnel* de l'Administration.

**2.** Le terme *juridictionnel* est plus large que le terme *judiciaire*, ce dernier ne s'appliquant pas aux tribunaux administratifs ou d'arbitrage. Il englobe le domaine des décisions judiciaires et de celles qu'on qualifie souvent incorrectement de *quasi judiciaires* d'après l'anglais *quasi-judicial*.

(<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/termes/juridictionn.htm>)

Dans le *Cornu*, « **juridiction** » est dit signifier la « [m]ission de juger ; pouvoir et devoir de rendre la justice par application du \*Droit (en disant le Droit) ». Quant à « **juridictionnel** », il désigne « [q]ui se rapporte à la \*juridiction prise [...] comme fonction [...] ». Dans la situation à l'étude, nous voulons rendre le sens suivant d'*adjudication* :

**Adjudication** generally refers to processes of decision making that involve a neutral third party with the authority to determine a binding resolution through some form of judgment or award. [...]

(<http://www.beyondintractability.org/essay/adjudication/>)

Dans l'introduction précitée de son ouvrage *Les procédures de règlement amiable des litiges au Canada*, Joëlle Thibault explique la raison pour laquelle elle a évité de qualifier les méthodes de règlement des conflits de « **juridictionnelles** » et de « **non juridictionnelles** » : l'expression « **non juridictionnelles** » a l'inconvénient d'inclure la négociation, dont ne traite pas son ouvrage. Or nous entendons associer « **non juridictionnel(le)** » à des mots signifiant *dispute resolution*, *process* ou *system*; de sorte que, à ce qu'il nous semble, la négociation ne se trouve pas exclue de notre domaine. Nous proposons « **juridictionnel** » pour rendre *adjudicative / adjudicatory*, et « **non juridictionnel** » pour rendre *non-adjudicative / non-adjudicatory*.

Maintenant, les équivalents suggérés dans la section du présent dossier consacrée aux termes composés avec *adversarial / adversary* et *non-adversarial / non-adversary* seront également suggérés ici.

*adjudicative system / adjudicatory system*  
*non-adjudicative / non-adjudicatory system*

Toutefois, le **système d'adjudication** [*adjudicative system*] qui lui accorde une réparation face à cette conduite, y compris les dépens sur la base d'"avocat-client, place aussi une limite aux frais qu'elle peut transférer à la défenderesse, savoir qu'il ne peut s'agir que des frais nécessaires pour faire avancer les procédures et assurer, autant que faire se peut, le succès de sa réclamation.

(*Fraynn c. Ermineskin Band*, 2000 CanLII 14813 (CF), <http://canlii.ca/t/1j1rk>)

Nous avons déjà analysé *system* et proposé de le rendre par « **système** ». Dans la foulée de cette proposition, nous souhaiterions rendre *adjudicative system / adjudicatory system* par « **système juridictionnel** » et *non-adjudicative system / non-adjudicatory system* par « **système non juridictionnel** ».

*adjudicative process / adjudicatory process*  
*non-adjudicative / non-adjudicatory process*

[29] L'abus de procédure est également une doctrine que le tribunal ne doit appliquer qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire et en soupesant les intérêts en cause en vue de trancher une question liée à l'équité. Cependant, les considérations entourant le recours à l'abus de procédure se distinguent quelque peu de celles touchant l'application éventuelle de la préclusion pour même question en litige en ce qu'elles s'articulent autour de l'intégrité du **processus juridictionnel** [*adjudicative process*] plutôt que du statut, des motivations ou des droits des parties.

(*Golden c. La Reine*, 2008 CCI 173 (CanLII), <http://canlii.ca/t/1z6ht>)

44 Le **processus décisionnel judiciaire** [*adjudicative process*], et l'importance d'en préserver l'intégrité, ont été bien décrits par le juge Doherty. Voici ce qu'on peut lire au par. 74 de ses motifs :

[TRADUCTION] Dans ses diverses manifestations, le **processus décisionnel judiciaire** [*adjudicative process*] vise à rendre justice. Par **processus décisionnel judiciaire** [*adjudicative process*], j'entends les divers tribunaux judiciaires ou administratifs auxquels il faut s'adresser pour le règlement des litiges. Lorsque la même question est soulevée devant divers tribunaux, la qualité des décisions rendues au terme du processus judiciaire se mesure non par rapport au résultat particulier obtenu de chaque forum, mais par le résultat final découlant des divers processus. Par justice, j'entends l'équité procédurale, l'obtention du résultat approprié dans chaque affaire et la perception plus générale que l'ensemble du processus donne des résultats cohérents, équitables et exacts.

(*Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 RCS 77, 2003 CSC 63 (CanLII), <http://canlii.ca/t/dlz>)

[17] Tout d'abord, la demanderesse soutient que le principe du *functus officio* ne s'applique pas dans les **procédures** informelles et **de nature non juridictionnelle** [*non-adjudicative processes*] ; par conséquent, l'agent a commis une erreur en refusant de tenir compte des observations [...].

(*Kaur c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 674 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gkx6l>)

Nous avons déjà analysé *process* et proposé de le rendre par « **processus** ». Dans la foulée de cette proposition, nous souhaiterions rendre *adjudicative process / adjudicatory process* par « **processus juridictionnel** » et *non-adjudicative process / non-adjudicatory process* par « **processus non juridictionnel** ».

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>adjudicative dispute resolution; adjudicatory dispute resolution</b></p> <p>ANT non-adjudicative dispute resolution; non-adjudicatory dispute resolution</p>	<p><b>résolution juridictionnelle des différends</b> (n.f.)</p> <p>Voir résolution des différends</p> <p>ANT résolution non juridictionnelle des différends</p>
<p><b>adjudicative process; adjudicatory process</b></p> <p>ANT non-adjudicative process; non-adjudicatory process</p>	<p><b>processus juridictionnel</b> (n.m.)</p> <p>ANT processus non juridictionnel</p>
<p><b>adjudicative system; adjudicatory system</b></p> <p>ANT non-adjudicative system; non-adjudicatory system</p>	<p><b>système juridictionnel</b> (n.m.)</p> <p>ANT système non juridictionnel</p>
<p><b>adversarial dispute resolution; adversary dispute resolution</b></p> <p>ANT non-adversarial dispute resolution; non-adversary dispute resolution</p>	<p><b>résolution adversative des différends</b> (n.f.)</p> <p>Voir résolution des différends</p> <p>ANT résolution non adversative des</p>

	différends
<b>adversarial process; adversary process</b>  ANT non-adversarial process; non-adversary process	<b>processus adversatif</b> (n.m.)  ANT processus non adversatif
<b>adversarial system; adversary system</b>  ANT non-adversarial system; non-adversary system	<b>système adversatif</b> (n.m.)  ANT système non adversatif
<b>non-adjudicative dispute resolution; non-adjudicatory dispute resolution</b>  ANT adjudicative dispute resolution; adjudicatory dispute resolution	<b>résolution non juridictionnelle des différends</b> (n.f.)  Voir résolution des différends  ANT résolution juridictionnelle des différends
<b>non-adjudicative process; non-adjudicatory process</b>  ANT adjudicative process; adjudicatory process	<b>processus non juridictionnel</b> (n.m.)  ANT processus juridictionnel
<b>non-adjudicative system; non-adjudicatory system</b>  ANT adjudicative system; adjudicatory system	<b>système non juridictionnel</b> (n.m.)  ANT système juridictionnel
<b>non-adversarial dispute resolution; non-adversary dispute resolution</b>  ANT adversarial dispute resolution; adversary dispute resolution	<b>résolution non adversative des différends</b> (n.m.)  Voir résolution des différends  ANT résolution adversative des différends
<b>non-adversarial process; non-adversary process</b>  ANT adversarial process; adversary process	<b>processus non adversatif</b> (n.m.)  ANT processus adversatif
<b>non-adversarial system; non-adversary</b>	<b>système non adversatif</b> (n.m.)

<b>system</b> ANT adversarial system; adversary system	ANT système adversatif
---	------------------------